

Parti Libéral du Canada

Constitution

Telle qu'adoptée et amendée au Congrès biennal les 30 novembre et 1^{er} décembre 2006, amendée de nouveau lors du Congrès biennal le 2 mai 2009, lors du Congrès extraordinaire le 18 juin 2011, lors du Congrès biennal les 14 et 15 janvier 2012, et lors du Congrès biennal le 23 février 2014, et ratifiée par le Conseil national d'administration conformément au paragraphe 84(6) le 26 avril 2014

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – LE PARTI.....	1
Préambule.....	1
Chapitre 1 – Dispositions fondatrices	1
1 Établissement et nom	1
2 Objectifs.....	2
3 Autorité de la présente Constitution	2
PARTIE 2 – STRUCTURES DU PARTI	3
Chapitre 2 – Membres.....	3
4 Qualité de membre.....	3
5 Demande et admission	3
6 Cotisations	4
7 Registre national des membres	4
8 Durée de l’adhésion et renouvellement	4
9 Expiration de l’adhésion	5
10 Droits des membres	5
11 Règlements.....	6
Chapitre 3 – Partisans	7
12 Qualité de partisan	7
13 Demande et admission	7
14 Registre national des partisans.....	8
15 Entrée en vigueur du statut de partisan.....	8
16 Annulation de l’inscription d’un partisan	8
17 Droits des partisans	9
18 Règlements.....	9
Chapitre 4 – Associations de circonscriptions.....	9
19 Objectifs, statuts et certification des ADC.....	9
20 Droits et responsabilités d’une ADC	11
21 Membres associés dans une ADC.....	12
Chapitre 5 – Associations provinciales et territoriales.....	12
22 Fédération	12
23 Droits	14
Chapitre 6 – Conseil des présidents	15
24 Composition du Conseil des présidents	15
25 Responsabilités et pouvoirs	16
26 Dirigeants du Conseil des présidents	17
27 Assemblées du Conseil des présidents.....	17
28 Comités du Conseil des présidents	18
29 Règlements du Conseil des présidents.....	19
Chapitre 7 – Conseil national d’administration.....	20
30 Composition du Conseil national d’administration	20
31 Responsabilités et pouvoirs	22
32 Responsabilités des dirigeants	23
33 Réunions du Conseil national d’administration.....	25
34 Règlements du Parti	25
Chapitre 8 – Comités	26

35	Comités permanents du Parti	26
36	Création de nouveaux comités	26
37	Déroulement des réunions de comités	27
38	Comité national de régie	28
39	Comité national de préparation aux élections	29
40	Comité national de la plate-forme et des politiques	30
	Chapitre 9 – Commissions	33
41	Établissement, objet et statuts des Commissions	33
42	La Commission des peuples autochtones	34
43	La Commission libérale féminine nationale	35
44	Commission des jeunes libéraux du Canada	35
45	La Commission des aînés libéraux	35
46	Reconnaissance des clubs des Commissions	36
47	Congrès des Commissions	36
48	Droits et responsabilités d’une Commission	36
49	Finances et biens d’une Commission	37
	Chapitre 10 – Autres postes du Parti	37
50	Agent principal	37
	Chapitre 11 – Comité permanent d’appel	38
51	Établissement et composition	38
52	Compétence	39
53	Règles de procédure	39
	PARTIE 3 – FONCTIONS POLITIQUES	39
	Chapitre 12 – Chef	39
54	Établissement et rôle	39
55	Responsabilités et pouvoirs du Chef	40
	Chapitre 13 – Candidats	40
56	Admissibilité	40
	Chapitre 14 – Caucus	41
57	Composition	41
58	Droits	41
59	Limite d’application de la présente Constitution	41
	PARTIE 4 – ÉLECTIONS ET CONGRÈS	43
	Chapitre 15 – Scrutin pour l’élection d’un chef	43
60	Objectif	43
61	Convocation au scrutin pour l’élection d’un chef	43
62	Candidats à la direction	45
63	Mécanisme de votation	46
64	Règlements	48
	Chapitre 16 – Assemblées de sélection d’un candidat	48
65	Objectif	48
66	Droit d’assister et de voter	48
67	Règles de campagne	49
	Chapitre 17 – Congrès	50
68	Types de congrès	50
69	Droit d’assister et de voter	51
70	Assemblées de sélection de délégués	53
71	Scrutin d’appui au Chef	54

72	Convocation de congrès.....	55
73	Organisation du congrès et représentants officiels	56
74	Politiques	57
75	Règlements.....	58
PARTIE 5 – GÉNÉRALITÉS		59
Chapitre 18 – Registres et finances		59
76	Registres déposés à la Permanence nationale	59
77	Règlements de conformité financière	59
78	Vérifications.....	59
79	Biens	59
80	Dettes et crédit	60
81	Responsabilité, indemnisation et assurance.....	61
82	Conduite des dirigeants.....	61
83	Pouvoir de signature	62
Chapitre 19 – Dispositions générales		62
84	Amendement de la présente Constitution	62
85	Interprétation constitutionnelle	63
86	Avis.....	65
87	Définitions	65
88	Disposition transitoire de la constitution antérieure	67
89	Entrée en vigueur de la présente Constitution	67
APPENDICE A – ARTICLE 8, LOI ÉLECTORALE DU CANADA.....		68
APPENDICE B – ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT DU		
SCRUTIN.....		69
ANNEXE A – TRANSITION		74
1	Interprétation.....	74
2	Le Parti.....	74
3	Autorité de la Constitution.....	74
4	Adhésion au Parti.....	74
5	APT.....	75
6	Associations de circonscription	76
7	Commissions.....	77
8	Conseil national d'administration.....	77
9	Comités et Commissions du Parti.....	79
10	Agent principal	79
11	Comité permanent d'appel.....	80
12	Chef.....	80
13	Congrès nationaux	80
14	Finances et biens du Parti	80
15	Généralités	81

PARTIE 1 – LE PARTI

PRÉAMBULE

Le Parti libéral du Canada est une association de membres qui partagent certains principes, énoncés ci-dessous, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de faire avancer ces principes.

Le Parti Libéral du Canada professe que la dignité de chaque homme et de chaque femme constitue le principe de base d'une société démocratique et l'objet premier de toute organisation et de toute activité politique dans une telle société.

Le Parti Libéral du Canada se voue aux principes qui l'ont animé pendant toute son histoire, soit la liberté individuelle, la responsabilité et la dignité de la personne humaine dans le cadre d'une société juste, et la liberté politique dans le cadre d'une participation véritable par tous. Le Parti Libéral est lié par la Constitution du Canada et par la *Charte canadienne des droits et libertés* et il professe l'égalité des chances pour tous et pour toutes, l'enrichissement de notre communauté culturelle dans toute sa diversité caractéristique, la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada, de même que la protection de l'identité canadienne dans une société globale.

Conformément à cette philosophie, le Parti Libéral du Canada souscrit aux droits et libertés fondamentaux des personnes sous l'empire de la loi et s'engage à protéger ces valeurs essentielles et à les adapter constamment aux besoins de la société canadienne moderne.

Le Parti Libéral du Canada reconnaît que la dignité humaine exige, dans un système démocratique, que tous les citoyens aient accès à une information complète sur les politiques et la direction du Parti, qu'ils puissent participer à une évaluation ouverte et publique de ces moyens et qu'ils aient le droit de préconiser les modifications à ces politiques et à cette direction qu'ils jugent souhaitables d'apporter afin de promouvoir le mieux-être politique, économique, social et culturel des Canadiens.

Afin de réaliser cet objectif, le Parti Libéral du Canada s'efforce d'établir des structures souples et démocratiques qui permettent à tous les Canadiens d'obtenir cette information, de participer à cette évaluation et de militer en faveur de ces réformes par des communications ouvertes, un libre dialogue et une participation active aux niveaux électoral et non électoral. La présente Constitution définit les institutions, les systèmes et les procédures suivant lesquels le Parti Libéral du Canada s'emploie, en collaboration avec ses associations provinciales et territoriales, à réaliser ces idéaux au nom de tous ses membres.

Partout dans la présente Constitution, le masculin comprend le féminin.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS FONDATRICES

1 Établissement et nom

Dans la présente Constitution, l'association nommée « le Parti Libéral du Canada » est appelée « le Parti ».

2 Objectifs

- (1) Les objectifs fondamentaux du Parti consistent :
 - (a) à participer aux affaires publiques au Canada en soutenant la candidature et en appuyant l'élection de membre du Parti à la Chambre des communes;¹
 - (b) à défendre et à appuyer la philosophie, les politiques et les principes libéraux;
 - (c) à promouvoir l'adhésion au Parti;
 - (d) à réunir des fonds pour soutenir les objectifs fondamentaux du Parti;
 - (e) à fournir une tribune aux membres du Parti qui leur permet d'avoir un droit de parole et d'influencer les politiques et la plate-forme du Parti;
 - (f) à coordonner les activités des partisans du Parti;
 - (g) à assurer une représentation équitable des peuples autochtones à tous les paliers du Parti; et
 - (h) à s'efforcer d'assurer une meilleure cohésion entre les populations des provinces et territoires du Canada.
- (2) Dans la poursuite de ses objectifs fondamentaux et la conduite de toutes ses activités, le Parti doit promouvoir la participation égale des hommes et femmes à tous les paliers du Parti.
- (3) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parti, ont un statut égal et sont assortis de droits et privilèges égaux quant à leur utilisation dans toutes les institutions fédérales du Parti. Dans la poursuite de ses objectifs fondamentaux et la conduite de toutes ses activités, le Parti doit préserver et promouvoir le statut, les droits et les privilèges du français et de l'anglais.

3 Autorité de la présente Constitution

La présente Constitution régit les affaires du Parti et constitue l'autorité définitive en ce qui a trait à tout différend au sein du Parti. En cas d'incompatibilité entre la présente Constitution et les statuts d'une organisation constituante, la présente Constitution a préséance en autant que les affaires fédérales du Parti soient concernées.

¹ Voir l'une des exigences d'enregistrement à titre de parti politique à l'article 366(2)(j) de la *Loi électorale du Canada* et, également, à l'article 521.1(5) de cette même loi.

PARTIE 2 – STRUCTURES DU PARTI

CHAPITRE 2 – MEMBRES

4 Qualité de membre

L'adhésion au Parti s'effectue sans discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap physique ou mental. Pour être autorisé à devenir membre du Parti, une personne doit :

- (a) être âgée d'au moins 14 ans;
- (b) soutenir les objectifs du Parti;
- (c) avoir qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la *Loi électorale du Canada* ou résider habituellement au Canada;²
- (d) n'être membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada; et
- (e) tandis qu'elle est membre du Parti, ne pas avoir déclaré publiquement son intention de se porter candidat à l'élection à la Chambre des communes autrement qu'à titre de candidat du Parti.

5 Demande et admission

- (1) Une personne peut demander d'adhérer au Parti en remplissant un formulaire de demande et en le transmettant³ à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou en le soumettant électroniquement de la manière prévue par le Conseil national d'administration.
- (2) Le Parti doit promptement admettre comme membre chaque personne qui a soumis une demande conformément au paragraphe (1), a acquitté la cotisation courante et satisfait aux conditions de l'article 4.
- (3) En dépit du paragraphe (2), le Parti peut refuser d'admettre une personne en qualité de membre s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 4.

2 En vertu du paragraphe (c), la personne doit répondre à l'une ou l'autre de ces conditions. Se reporter à l'article 85(8) quant à la résidence habituelle d'une personne.

3 Se reporter à l'article 85(9) où est décrit le mode de transmission des documents.

6 Cotisations

- (1) Le Conseil national d'administration, après consultation du Conseil des présidents, peut fixer les montants de la cotisation de membre et de membre associé d'une ADC.
- (2) Chaque membre du Parti doit acquitter sa cotisation personnellement.
- (3) L'ensemble des cotisations sera partagé entre les associations provinciales et territoriales (APT) et les associations de circonscription (ADC) selon ce que détermine le Conseil national d'administration après consultation du Conseil des présidents, sous réserve des sommes que le Parti pourra déduire de ces revenus pour rembourser les dépenses directes raisonnables encourues pour la vente de cartes de membre et la tenue du registre national des membres du Parti.

7 Registre national des membres

- (1) La Permanence nationale est responsable de maintenir un registre national des membres du Parti.
- (2) Sous réserve des procédures raisonnables prévues par le Conseil national d'administration afin d'assurer le respect des dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels, chaque organisation constituante est en droit d'avoir accès à tous les renseignements relatifs à l'identification d'un membre que renferme ce registre national à propos de tous les membres du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'organisation constituante. Chaque député qui est également membre du Caucus est en droit d'avoir accès aux renseignements que renferme ce registre à propos de tous les membres du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'ADC pour la circonscription que représente ce député à la Chambre des communes.

8 Durée de l'adhésion et renouvellement

- (1) L'adhésion au Parti prend effet à la date prévue par le Conseil national d'administration, au plus tard le jour ouvrable après que la demande d'adhésion est été transmise ou soumise dans la province ou le territoire où réside la personne qui soumet la demande. Elle vaut pour la période que fixe le Conseil national d'administration.
- (2) En tout temps avant l'expiration de son adhésion, un membre qui continue de satisfaire aux conditions de l'article 4 peut renouveler son adhésion en remplissant une demande et en la transmettant⁴ à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou en la soumettant électroniquement avec la cotisation courante de la manière prévue par le Conseil national d'administration.

⁴ Se reporter à l'article 85(9) où est décrit le mode de transmission des documents.

- (3) Un renouvellement d'adhésion prend effet le jour qui suit l'expiration de l'adhésion courante et reste en vigueur durant la même période qu'une nouvelle adhésion qui commence ce jour-là.
- (4) Le membre qui ne renouvelle pas son adhésion conformément à l'article 8(2) peut demander d'adhérer au Parti de nouveau conformément aux dispositions de l'article 5.

9 Expiration de l'adhésion

L'adhésion d'un membre au Parti expire :

- (a) lorsque la durée courante de l'adhésion expire;
- (b) lorsque le membre ne répond plus à l'ensemble des conditions de l'article 4;
- (c) lorsque le Conseil national d'administration y met fin;
- (d) lorsque le membre démissionne; ou
- (e) lorsque le membre décède.

10 Droits des membres

- (1) Un membre du Parti est en droit de recevoir du Parti, de son APT⁵, de son ADC, de toute Commission ou club de Commission desquels il est membre et d'une ADC dont il est membre associé, des bulletins, de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités.
- (2) Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution,⁶ un membre du Parti a le droit :
 - (a) d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale de son ADC⁷ ou de toute Commission ou club de Commission desquels il est membre;
 - (b) d'assister et de s'exprimer, sans droit de vote, à une assemblée générale de toute ADC de laquelle il est membre associé;

5 Se reporter à l'article 85(8); il est à noter que tout député, tout candidat et tout membre du Parti qui habite avec ce député ou candidat jouit de tous les droits tout comme s'il résidait dans la circonscription représentée par le député ou dans laquelle le candidat brigue les suffrages. Se reporter à l'article 10 de la *Loi électorale du Canada*.

6 D'autres exigences sont énoncées à l'article 66 (assemblées de sélection d'un candidat) et l'article 70(4) (assemblées de sélection de délégués).

7 Voir la clause de maintien des droits de l'article 85(10).

- (c) d'être choisi délégué ou délégué substitut à un congrès ou une assemblée générale du Parti⁸ ou de toute Commission à laquelle il est membre;
 - (d) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'être choisi délégué ou délégué substitut à un congrès ou à une assemblée générale de cette APT;
 - (e) d'être élu à toute fonction au sein du Parti;
 - (f) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'être élu à toute fonction au sein de cette APT;
 - (g) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT et des statuts (s'il en est) de l'ADC dans laquelle l'élection a lieu, d'être élu à une fonction au sein d'une ADC de la province ou du territoire où le membre réside même s'il ne réside pas dans l'ADC;
 - (h) de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef⁹ et du scrutin d'appui au Chef tenus dans son ADC;
 - (i) sous réserve des dispositions pertinentes des statuts de son APT, d'en appeler devant un comité d'appel constitué par son APT relativement à toute question découlant des statuts de son APT ou des statuts (s'il en est) de son ADC, ou des statuts (s'il en est) de l'ADC dont il est membre associé;
 - (j) d'en appeler au Comité permanent d'appel;¹⁰
 - (k) de communiquer et recevoir des services de la Permanence nationale du Parti, en anglais ou en français, selon son choix.
- (3) Un membre du Parti est réputé être un partisan du Parti et possède tous les droits d'un partisan.
- (4) Sous réserve des dispositions du Chapitre 13, un membre du Parti est en droit de se porter candidat à l'investiture du Parti en vue d'une élection à la Chambre des communes.

11 Règlements

- (1) Le Conseil national d'administration peut adopter tout règlement, en conformité avec la procédure énoncée à l'article 34, afin de régler les procédures de demande,

8 Se reporter au Chapitre 17 pour le détail du processus de sélection des délégués.

9 Se reporter au Chapitre 15 qui traite du scrutin pour l'élection d'un Chef.

10 La procédure d'appel est énoncée au Chapitre 11.

de renouvellement et d'expiration d'adhésion, mais tout règlement que le Conseil national d'administration adopte doit être conforme à la présente Constitution.

- (2) Les règlements prévus au paragraphe (1) peuvent comprendre, notamment :
- (a) la délégation de pouvoirs pour le traitement des demandes d'adhésion aux APT et la désignation d'APT et d'autres bureaux à titre de bureaux où les demandes et renouvellements d'adhésion peuvent être transmis;
 - (b) la façon dont les demandes et les renouvellements d'adhésions doivent être soumis électroniquement;
 - (c) les formulaires à remplir pour les demandes et renouvellements d'adhésion;
 - (d) la désignation de membres comme « inactifs » dans les cas où l'adresse postale du membre dans les registres tenus par la Permanence nationale n'est plus à jour;
 - (e) l'adoption de critères d'adhésions supplémentaires pour les APT qui sont aussi des organisations de partis provinciaux.

CHAPITRE 3 – PARTISANS¹¹

12 Qualité de partisan

Pour être autorisée à obtenir le statut de partisan du Parti, une personne doit être un membre du Parti ou une personne qui :

- (a) est âgée d'au moins 18 ans;
- (b) soutient les objectifs du Parti;
- (c) a qualité d'électeur pouvant participer au scrutin en vertu de la section 11 de la *Loi électorale du Canada* ou résider habituellement au Canada;¹² et
- (d) n'est membre d'aucun autre parti politique fédéral au Canada.

13 Demande et admission

- (1) Une personne peut demander à accéder au statut de partisan du Parti en remplissant un formulaire de demande et en le transmettant à un bureau désigné par le Conseil

11 À noter qu'il est entendu que les membres sont également réputés être des partisans du Parti; voir paragraphe 10(3).

12 En vertu du paragraphe (c), la personne doit répondre à l'une ou l'autre de ces conditions. Se reporter à l'article 85(8) quant à la résidence habituelle d'une personne.

national d'administration ou en le soumettant électroniquement de la manière prévue par le Conseil national d'administration.

- (2) Le Parti doit promptement admettre comme partisan chaque personne qui a soumis une demande conformément au paragraphe 13(1) et satisfait aux conditions de l'article 12.
- (3) En dépit du paragraphe 13(2), le Parti peut refuser d'admettre une personne en qualité de partisan s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 12.

14 Registre national des partisans

- (1) La Permanence nationale est responsable de maintenir un registre national des partisans du Parti.
- (2) Sous réserve des procédures raisonnables prévues par le Conseil national d'administration afin d'assurer le respect des dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels, chaque organisation constituante est en droit d'avoir accès à tous les renseignements relatifs à l'identification d'un partisan que renferme ce registre national à propos de tous les partisans du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'organisation constituante. Chaque député qui est également membre du Caucus est en droit d'avoir accès aux renseignements que renferme ce registre à propos de tous les partisans du Parti qui sont habilités à participer aux affaires de l'ADC pour la circonscription que représente ce député à la Chambre des communes.

15 Entrée en vigueur du statut de partisan

L'admission au statut de partisan du Parti prend effet à la date prévue par le Conseil national d'administration, au plus tard le jour ouvrable après que la demande d'admission comme partisan ait été transmise ou soumise dans la province ou le territoire où réside la personne qui soumet la demande.

16 Annulation de l'inscription d'un partisan

L'admission d'une personne au statut de partisan prend fin :

- (a) lorsque le partisan ne répond plus à l'ensemble des conditions de l'article 12;
- (b) lorsque le Conseil national d'administration y met fin;
- (c) lorsque le partisan présente au Parti une demande de résiliation à titre de partisan;

17 Droits des partisans

Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution, un partisan du Parti a le droit de voter dans son ADC au moment du scrutin pour l'élection d'un chef.

18 Règlements

- (1) Le Conseil national d'administration peut adopter tout règlement, en conformité avec la procédure énoncée à l'article 34, afin de régler les procédures de demande d'admission au titre de partisan, mais tout règlement que le Conseil national d'administration adopte doit être conforme à la présente Constitution.
- (2) Les règlements prévus au paragraphe 18(1) peuvent comprendre, notamment:
 - (a) la délégation de pouvoirs pour le traitement des demandes d'admission aux APT et la désignation d'APT et d'autres bureaux à titre de bureaux où les demandes d'admission peuvent être transmises;
 - (b) la façon dont les demandes d'admission doivent être soumises électroniquement;
 - (c) les formulaires à remplir pour les demandes d'admission;
 - (d) la désignation de partisans comme « inactifs » dans les cas où l'adresse postale du partisan dans les registres tenus par la Permanence nationale n'est plus à jour;
 - (e) l'adoption de critères d'admissions supplémentaires seulement pour les partisans des provinces dans lesquelles les APT sont aussi des organisations de partis provinciaux.

CHAPITRE 4 – ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTIONS

19 Objectifs, statuts et certification des ADC

- (1) Une ADC a pour responsabilité la poursuite dynamique des objectifs et activités suivantes :
 - (a) participer aux affaires publiques en soutenant le candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes pour représenter l'ADC, en s'assurant que son association possède un plan et une organisation de préparation aux élections efficace et en mettant en œuvre ce plan;
 - (b) fournir une tribune à ses membres qui leur permet d'avoir droit de parole et ainsi d'influencer les politiques et la plate-forme du Parti et encourager leur participation au processus d'élaboration des politiques du Parti;

- (c) réunir des fonds afin de soutenir la Parti et l'ADC dans l'atteinte des leurs objectifs fondamentaux;
 - (d) communiquer régulièrement avec ses membres et avec le public dans sa circonscription.
- (2) Si une ADC est dotée de statuts, ils doivent être conformes à la présente Constitution et aux statuts de son APT et doivent :
- (a) intégrer les objectifs énoncés à l'article 19(1), les principes énoncés dans le préambule et définir ses objectifs de manière conforme à l'article 2;
 - (b) si les statuts de son APT ne prévoient pas les droits des membres de l'ADC énoncés à l'article 10, assurer ces droits à ses membres;
 - (c) pourvoir à l'élection du premier dirigeant de l'ADC (le « président d'ADC ») et des dirigeants responsables du financement, des adhésions et des politiques de l'ADC (le « président du financement, le président des adhésions et le président des politiques de l'ADC ») à la suite d'un vote de l'ensemble de ses membres;
 - (d) prévoir une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision de l'ADC et toutes irrégularités relatives à toute assemblée de l'ADC sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
 - (e) prévoir l'établissement et la tenue de registres appropriés en matière de finances, de procès-verbaux d'assemblées ou de réunions et de correspondance; et
 - (f) assurer la communication pleine et entière de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- (3) Le Chef peut refuser de certifier à titre d'association de circonscription du Parti aux sens de la *Loi électorale du Canada*¹³ toute association qui ne remplit pas les critères suivants :
- (a) si l'ADC possède des statuts, ils sont conformes à l'article 19(2) et aucun article de ces statuts n'est contraire à la présente Constitution ou aux statuts de l'APT;
 - (b) l'association a déposé à la Permanence nationale copie des actuels statuts de l'ADC (s'il en est) certifiés par le président de l'ADC;
 - (c) l'association a nommé comme agent financier, conformément à la *Loi électorale du Canada*, une personne que le directeur général des finances a approuvée par écrit;

13 Se reporter à l'alinéa 403.02(2)(c) de la *Loi électorale du Canada*.

- (d) l'association a nommé comme vérificateur, conformément à la *Loi électorale du Canada*, une personne que le directeur général des finances a approuvée par écrit;
 - (e) le président de l'ADC et le président des politiques de l'ADC ont été élus comme dirigeant de l'association par l'assemblée générale et n'ont pas occupé cette fonction durant plus de 27 mois sans réélection suite à un vote de l'ensemble de ses membres;
 - (f) tous les dirigeants de l'association sont membres du Parti; et
 - (f) l'association a déposé à la Permanence nationale copie des actuels statuts de l'ADC (s'il en est) (certifiés par le président de l'ADC);
 - (g) l'association partage les objectifs du Parti et se gouverne en conformité avec la présente Constitution, les statuts de son APT et les statuts (s'il en est) de l'association.
- (4) Le Parti, sur demande signée par le Chef et deux de ses dirigeants, peut demander, aux termes de la *Loi électorale du Canada*,¹⁴ la radiation de l'enregistrement d'une ADC si :
- (a) l'association ne répond pas aux critères énoncés à l'article 19(3);
 - (b) l'association ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues par l'article 20;
 - (c) l'association a omis d'effectuer l'un des dépôts requis d'une association de circonscription en vertu de la *Loi électorale du Canada*; ou
 - (d) l'association, son agent financier ou son vérificateur n'a pas pleinement respecté la *Loi électorale du Canada*.

20 Droits et responsabilités d'une ADC

- (1) Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution, chacune des ADC a le droit d'envoyer des délégués à un congrès ou une assemblée générale du Parti.
- (2) Une ADC doit tenir une assemblée générale de ses membres au moins une fois tous les deux ans. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 27 mois après l'assemblée générale précédente. L'ADC doit promptement transmettre¹⁵ à la Permanence nationale copie de tout avis qu'elle donne relativement à cette assemblée générale.

14 Se reporter à l'article 403.2 de la *Loi électorale du Canada*.

15 Se reporter à l'article 85(9) où est décrit le mode de transmission des documents.

- (3) Une ADC doit tenir des assemblées de sélection de délégués et de sélection d'un candidat selon ce qu'exige la présente Constitution.
- (4) Une ADC doit effectuer tous les dépôts requis d'une association de circonscription par la *Loi électorale du Canada* et transmettre promptement copie de ces dépôts à la Permanence nationale et se conformer à toutes les exigences en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière établies par un règlement du Parti afin d'assurer le respect de la loi fédérale.

21 Membres associés dans une ADC

- (1) Seuls les membres du Parti peuvent appartenir à un ADC. Un membre du Parti qui n'habite pas dans la circonscription représentée par une ADC peut devenir membre associé de cette ADC par la présentation d'une demande au bureau désigné par le Conseil national d'administration, ou en la soumettant de façon électronique avec le présent frais d'adhésion de la façon prescrite par le Conseil national d'administration.
- (2) Le statut de membre associé auprès d'une ADC est en vigueur à la date prescrite par le Conseil national d'administration, demeure en vigueur durant une période établie par le Conseil national d'administration et peut être renouvelé conformément aux procédures établies par le Conseil national d'administration.
- (3) Les membres associés ont tous les mêmes droits que les autres membres du Parti, sauf pour le droit de voter lors d'une assemblée générale de l'ADC ou tout scrutin pour l'élection d'un chef ou scrutin d'appui au Chef se tenant dans l'ADC.
- (4) Un membre du Parti ne peut être membre associé que d'une seule ADC et en tout temps, mais peut transférer son statut de membre associé d'une ADC à une autre en déposant un avis écrit à un bureau désigné par le Conseil national d'administration ou de façon électronique, de la façon prescrite par le Conseil national d'administration.
- (5) Quand un membre transfère son statut de membre d'une ADC à une autre, son statut de membre associé de la première ADC prendra fin, et son statut de membre dans la deuxième débutera, à la date prescrite par le Conseil national d'administration.

CHAPITRE 5 – ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

22 Fédération

- (1) Le Parti libéral du Canada est une fédération constituée des associations provinciales et territoriales (nommées les APT) suivantes :

Le Parti Libéral de Terre-Neuve-et-Labrador
 Le Parti Libéral de l'Île-du-Prince-Édouard
 Le Parti Libéral de la Nouvelle-Écosse
 L'Association Libérale du Nouveau-Brunswick

Le Parti Libéral du Canada (Québec)
 Le Parti Libéral du Canada (Ontario)
 Le Parti Libéral du Canada (Manitoba)
 Le Parti Libéral de la Saskatchewan
 Le Parti Libéral du Canada en Alberta
 Le Parti Libéral du Canada en Colombie-Britannique
 Le Parti Libéral du Canada au Yukon
 L'Association Libérale de l'Arctique de l'Ouest
 L'Association Libérale du Nunavut

- (2) Chaque APT a pour responsabilités :¹⁶
- (a) d'organiser et de préparer les élections et d'élaborer des politiques dans sa province ou le territoire en vue de représenter sa province ou le territoire au Parti à l'échelle nationale et en vue de mettre en œuvre les programmes et initiatives nationaux dans la province ou le territoire;
 - (b) d'élaborer une fois l'an, de concert avec les membres du Parti dans la province ou le territoire, un plan stratégique pour sa province ou le territoire qui propose des activités dans les domaines suivants : le recrutement de membres; les finances et les collectes de fonds; l'élaboration de politiques; la conformité des ADC; l'organisation, la préparation aux élections et l'élaboration de politiques de l'ADC; là où une section provinciale ou territoriale d'une Commission (une « Commission d'APT ») est reconnue, la conformité de la Commission d'APT; l'organisation, la préparation de politiques de la Commission d'APT; l'administration des élections du Parti (y compris un scrutin pour l'élection d'un chef, un scrutin d'appui au Chef, des assemblées de sélection d'un candidat ou de délégués) et la préparation aux élections dans la province ou le territoire;
 - (c) de communiquer régulièrement avec les membres et le public dans la province et territoire en ce qui a trait aux affaires provinciales ou territoriales du Parti.
- (3) Chaque APT doit être dotée de statuts conformes à la présente Constitution :
- (a) qui intègrent les principes énoncés dans le préambule et définissent son objet de façon conforme à l'article 2 et à l'article 22(2);
 - (b) qui assurent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans sa structure et ses activités;
 - (c) qui assurent le principe de la représentation équitable des peuples autochtones dans sa structure et ses activités;

16 Se reporter à *Un Parti à l'image de tous/Un Parti à l'image de la victoire, le Groupe d'étude du Ruban rouge du Parti libéral du Canada*, (Août 2006) (le « Groupe d'étude du Ruban rouge »), page 17.

- (d) qui assurent les droits des membres du Parti dans sa province ou territoire tel qu'énoncés à l'article 10;
 - (e) qui disposent que les ADC se voient accorder le droit de participer aux affaires de l'APT;
 - (f) qui disposent que les Commissions d'APT se voient accorder le droit de participer aux affaires de l'APT;
 - (g) qui prévoient la tenue d'assemblées générales régulières, précédés par l'envoi d'un avis de convocation aux membres de l'APT et l'élection de dirigeants de l'APT au moment de ces assemblées et, plus particulièrement, prévoient l'élection du président de l'exécutif de l'APT (le « président d'APT ») et du dirigeant responsable des politiques de l'APT (le « président des politiques de l'APT ») par tous les membres du Parti votant directement ou par l'entremise de délégués à une assemblées générale;
 - (h) qui prévoient une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision de l'APT et de toute organisation constituante de la province ou du territoire et de toutes irrégularités relatives à toute assemblée de l'APT ou de l'organisation constituante dans la province ou le territoire sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
 - (i) qui prévoient l'établissement et la tenue de dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux des réunions ou assemblées et à la correspondance;
 - (j) qui prévoient la communication pleine et entière de l'information financière en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
 - (k) qui prévoient une procédure de détermination du partage des revenus entre l'APT et les ADC qui représentent les circonscriptions dans sa province ou le territoire.
- (4) Lorsqu'une APT est aussi une organisation de parti provincial ou territorial, ses membres peuvent participer aux affaires du Parti sans droit de vote lors des assemblées tenues en vertu de la présente Constitution (y compris pour le choix des délégués et d'un candidat) ou le vote pour le choix d'un chef.
 - (5) Si les statuts de l'APT prévoient l'établissement ou la gouvernance d'ADC, les dispositions des statuts doivent être conformes à l'article 19(2).
 - (6) Si les statuts de l'APT prévoient l'établissement ou la gouvernance de Commissions d'APT, les dispositions des statuts doivent être conformes à l'article 41(3).

23 Droits

- (1) Chaque APT est en droit d'être représentée à l'échelle nationale comme suit :

- (a) au Conseil national d'administration, de la façon énoncée à l'article 30;
 - (b) au Comité permanent d'appel, de la façon énoncée à l'article 51;
 - (c) au Comité des dépenses d'investissement, de la façon énoncée au paragraphe 61(3);
 - (d) au Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, de la façon énoncée au paragraphe 61(3);
 - (e) à tous autres comités, de la façon prévue dans la présente Constitution ou dans le règlement du Parti constituant le comité.
- (2) Une APT peut proposer des modifications à la présente Constitution en conformité avec l'article 84.
- (3) Nonobstant la présente Constitution et à moins qu'un manquement ne soit exonéré par le Conseil des présidents, une APT ne peut exercer de droits aux termes des paragraphes 23(1) et (2) à moins qu'elle n'ait :
- (a) déposé à la Permanence nationale copie de ses statuts actuels certifiés par le président de l'APT;
 - (b) tenu une assemblée générale dans les 27 derniers mois et expédié copie du procès-verbal de cette assemblée à la Permanence nationale; et
 - (c) respecté l'ensemble des exigences en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière établies par un règlement du Parti afin d'assurer le respect de la loi fédérale.

CHAPITRE 6 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS

24 Composition du Conseil des présidents

- (1) Le Conseil des présidents est formé :
- (a) des membres votants suivants :
 - les membres votants du Conseil national d'administration¹⁷
 - chaque président d'ADC
 - le président de chacune des Commissions d'une APT (ou s'il y a plus d'un président pour la Commission, celui désigné par la Commission).

¹⁷ Se reporter aux alinéas 30(1)(a) et (b) pour retrouver une liste des membres votants du Conseil national d'administration. Il est à noter qu'un représentant du Caucus est un membre votant du Conseil national d'administration.

- (b) des membres non votants suivants qui ont le droit d'assister et de s'exprimer, mais ne peuvent voter, aux assemblées du Conseil des présidents : les membres non votants du Conseil national d'administration.¹⁸
- (2) L'exécutif d'une ADC peut nommer, par résolution, l'un de ses membres qui a été élu à une assemblée générale de l'ADC comme substitut pour assister, s'exprimer et voter au nom du président de l'ADC à une assemblée du Conseil des présidents.

25 Responsabilités et pouvoirs

- (1) Le Conseil des présidents a pour responsabilités d'examiner :¹⁹
- (a) les plans annuels de stratégie, d'organisation et de campagne de financement du Parti élaborés par le Conseil national d'administration;
 - (b) les plans annuels de stratégie, d'organisation et de campagne de financement de chacune des Commissions;
 - (c) le plan de financement élaborés par le Comité de financement;
 - (d) les plans de préparation aux élections élaborés par le Comité national de préparation aux élections;
 - (e) le processus d'élaboration de politiques mis au point par le Comité national de la plate-forme et des politiques;
 - (f) le plan annuel d'élaboration de politiques élaboré par le Sous-comité des stratégies politiques du Comité national de la plate-forme et des politiques;
 - (g) la cotisation et les procédures d'adhésion fixées par le Conseil national d'administration;
 - (h) la détermination, par le Conseil national d'administration, du partage des cotisations et autres revenus entre le Parti, les APT et les ADC et les Commissions.
- (2) Le Conseil des présidents peut proposer des modifications à la présente Constitution en conformité avec l'article 84.

18 Se reporter à l'alinéa 30(1)(c) pour retrouver une liste des membres non votants du Conseil national d'administration.

19 Se reporter aussi à l'alinéa 31(1)(g).

26 Dirigeants du Conseil des présidents

- (1) Le président du Conseil des présidents doit être un président d'ADC en poste ou un président de commission, élu par le Conseil des présidents, conformément aux règlements du Conseil des présidents.
- (2) Le Conseil des présidents peut élire un vice-président, qui doit être un président d'ADC ou un président de commission, pour épauler le président.
- (3) Le président du Conseil des présidents, a pour responsabilités :
 - (a) de présider les assemblées du Conseil des présidents;
 - (b) après consultation du Chef, d'établir un calendrier annuel d'assemblées virtuelles et/ou par téléconférence du Conseil des présidents et de fixer la date de chaque assemblée;
 - (c) d'expédier un avis de la date de chaque assemblée du Conseil des présidents à tous ses membres et de publier l'avis sur le site Web du Parti au moins 41 jours avant l'assemblée; et
 - (d) d'expédier un ordre du jour provisoire pour chaque assemblée du Conseil des présidents à tous ses membres au moins 27 jours avant l'assemblée.
- (4) Le vice-président du Conseil des présidents a pour responsabilités :
 - (a) d'épauler, au besoin, le président du Conseil des présidents; et
 - (b) de s'acquitter de toutes autres tâches que lui assigne le Conseil des présidents.
- (5) Le secrétaire du Conseil des présidents a pour responsabilités :
 - (a) de fournir des suggestions au Conseil national d'administration par rapport à la nomination du directeur des élections, nommé conformément au sous-alinéa 31(1)(d)(vi), chargé de planifier, d'organiser et de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote pour l'élection des dirigeants du Conseil des présidents;
 - (b) de gérer les comptes rendus des assemblées du Conseil des présidents; et
 - (c) de certifier les règlements adoptés par le Conseil des présidents, conformément au paragraphe 29(2).

27 Assemblées du Conseil des présidents

- (1) Le Conseil des présidents se réunit au moins une fois par année civile et doit se réunir en personne dans le cadre de chaque congrès biennal du Parti.

- (2) Une assemblée extraordinaire du Conseil des présidents, tenue de façon virtuelle et/ou par téléconférence, peut être convoquée en tout temps, sur avis d'au moins six jours,²⁰ par :
 - (a) le président;
 - (b) le Chef; ou
 - (c) 50 membres du Conseil des présidents, comprenant au moins 10 membres provenant de trois provinces ou territoires différents.
- (3) Une assemblée du Conseil des présidents ne peut débiter ou se poursuivre tant et aussi longtemps que, au moins les personnes suivantes sont présentes :
 - (a) 100 présidents d'ADC (ou leurs substituts); et
 - (b) quatre membres du Conseil national d'administration.
- (4) Le Chef doit être présent à chaque assemblée du Conseil des présidents.
- (5) Le président national, le directeur général des finances, le président national des politiques, les coprésidents nationaux de campagne, le directeur général du financement, le Conseil national d'administration et le Comité national de régie sont tenus chacun de soumettre un rapport écrit à chaque assemblée du Conseil des présidents et chaque membre du Conseil national d'administration est tenu d'assister à chaque assemblée du Conseil des présidents et de faire rapport verbalement si cela lui est demandé.
- (6) Le Parti n'est pas responsable de toutes les dépenses des présidents d'ADC (ou leurs substituts) ou des présidents d'une commission d'une APT, engagées pour assister à l'assemblée en personne du Conseil des présidents tenue au congrès biennal du Parti, mais le Parti devra, sur décision du Comité national de régie, accorder une subvention raisonnable pour couvrir une partie de ces dépenses, du moins pour quelques-unes des personnes présentes, compte tenu des coûts prévus que devront assumer ces présidents.
- (7) Le président peut autoriser un membre du Parti à assister à une assemblée du Conseil des présidents.

28 Comités du Conseil des présidents

- (1) Le Conseil des présidents, par règlement, peut établir tout comité qu'il souhaite créer, qui est formé :
 - (a) d'un président qui doit être président d'une ADC; et

²⁰ Se reporter à l'article 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai.

- (b) des membres du Parti.
- (2) Le Conseil des présidents peut en tout temps révoquer tout pouvoir ou annuler tout pouvoir conféré à un comité constitué aux termes de l'article 28(1) ou tout acte posé par un tel comité.
 - (3) Tout comité constitué aux termes de l'article 28(1) peut se réunir en tout temps et adopter des règles de déroulement des réunions sous réserve des exigences générales suivantes :
 - (a) le président de chaque comité a pour responsabilité de convoquer des réunions régulières du comité et doit donner à ses membres au moins six jours²¹ d'avis avant chaque réunion;
 - (b) avant qu'une réunion d'un comité débute, et, pour que la réunion se poursuive, il faut la présence d'une majorité des membres du comité;
 - (c) toute question est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Le président de la réunion peut voter sur toute question, mais, en cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant;
 - (d) si un projet de résolution est transmis à tous les membres du comité, une résolution approuvée par écrit par une majorité des membres votants du comité sera tout aussi valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée de ce comité;
 - (e) Un comité doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et doit faire rapport de ses réunions et autres activités au Conseil des présidents chaque fois qu'il le demande.

29 Règlements du Conseil des présidents

- (1) Le Conseil des présidents peut adopter tout règlement afin de régir les affaires du Conseil des présidents, mais tout règlement qu'il adopte doit être conforme à la présente Constitution et aux règlements du Parti.
- (2) Un règlement, un amendement ou l'abrogation d'un règlement s'applique aux affaires traitées lors de l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté ou modifié, mais n'est pas par ailleurs valide tant qu'une copie, certifiée par le secrétaire du Conseil des présidents, n'a pas été déposée à la Permanence nationale.

²¹ Se reporter à l'article 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai.

CHAPITRE 7 – CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION

30 Composition du Conseil national d'administration

- (1) Le Conseil national d'administration est formé :
- (a) des membres votants suivants (nommés, dans la présente Constitution, les « dirigeants ») :
 - le président national
 - le vice-président national (d'expression anglaise)
 - le vice-président national (d'expression française)
 - le président national des politiques
 - le secrétaire national aux adhésions.
 - (b) les membres votants supplémentaires suivants :
 - le Chef
 - le dernier président national sortant qui a été élu à ce poste
 - le président de chacune des APT
 - un représentant du Caucus
 - le président de chaque Commission (ou l'un des présidents choisi par la Commission).
 - (c) les membres non votants suivants qui ont le droit d'assister et le droit de parole, mais non le droit de voter, aux réunions de le Conseil national d'administration :
 - Le président du Conseil des présidents
 - le directeur général des finances²²
 - le directeur général de l'Agence libérale fédérale du Canada
 - le directeur général du financement
 - deux des coprésidents nationaux de campagne

22 Le directeur général des finances est nommé par le Conseil national d'administration en vertu de l'article 31(1)(d)(ii).

le directeur national

les deux conseillers légaux et constitutionnels du Parti.

- (2) Tous les membres du Conseil national d'administration doivent être membres du Parti. Le vice-président national (français) doit être francophone et le vice-président national (anglais) doit être anglophone.
- (3) À chaque congrès biennal du Parti, le Parti doit élire les dirigeants au scrutin secret selon les procédures énoncées dans les règlements du Parti.
- (4) Les dirigeants exercent leurs fonctions jusqu'à ce que de nouveaux dirigeants soient élus au prochain congrès biennal du Parti. Nul ne peut occuper la même fonction durant plus de deux mandats.
- (5) Une personne qui a démissionné de la fonction de président national ne peut par la suite agir comme président national sortant à moins qu'il ne soit d'abord réélu à la fonction de président national.
- (6) En cas de vacance au poste :
 - (a) de président national, l'un des vice-présidents nationaux (tel que décidé par le Conseil national d'administration) assume les fonctions de président national; et
 - (b) de tout autre dirigeant, le Conseil national d'administration doit promptement élire un membre du Parti pour assumer les fonctions du poste vacant, mais tout membre du Parti qui est élu pour assumer les fonctions de vice-président national doit parler la langue requise en fonction du poste.
- (7) Une personne qui assume les fonctions d'un poste vacant ne détient ce poste que pour la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.
- (8) L'exécutif d'une APT ou d'une Commission peut, par résolution, nommer l'un de ses membres qui a été élu lors d'une assemblée générale de l'APT ou de la Commission, selon le cas :
 - (a) comme substitut pour assister, s'exprimer et voter au nom du président de l'APT ou de la Commission à une assemblée du Conseil national d'administration;
 - (b) comme membre votant additionnel du Conseil national d'administration, temps et aussi longtemps que le président de l'APT ou de la Commission, selon le cas, agît à titre de dirigeant du Parti.
- (9) Tous arrangements financiers et remboursements de dépenses qui sont accordés aux membres votants du Conseil national d'administration doivent être accordés de la même manière au président du Conseil des présidents en tant que membre du Conseil national d'administration.

31 Responsabilités et pouvoirs

- (1) Sous réserve d'une directive issue d'un congrès du Parti, le Conseil national d'administration a pour responsabilités :
- (a) de gérer ou de superviser la gestion des activités et des affaires du Parti;
 - (b) de gérer ou de superviser la gestion des finances du Parti;
 - (c) de prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et les objectifs du Parti;
 - (d) avec le consentement du président national et du Chef, de nommer :
 - (i) les coprésidents du Comité permanent d'appel;
 - (ii) le directeur général des finances du Parti (soit le « directeur général des finances »);
 - (iii) le directeur général du Parti (soit le « directeur national »);
 - (iv) l'agent principal du Parti;²³
 - (v) les présidents de tout congrès ou comité spécial;
 - (vi) le directeur des élections pour les congrès et les assemblées générales du Parti;
 - (vii) les deux conseillers légaux et constitutionnels du Parti; l'un étant francophone et l'autre anglophone; l'un devant être un avocat de common law et l'autre un avocat civiliste; l'un devant être une femme et l'autre un homme; et
 - (viii) le directeur général du financement du Parti (soit le « directeur général du financement »).
 - (e) d'approuver un budget de campagne nationale;
 - (f) de soumettre un rapport écrit à chaque assemblée du Conseil des présidents;
 - (g) de soumettre chaque année un plan stratégique annuel au Conseil des présidents afin que celui-ci l'examine;
 - (h) de soumettre à tous les membres du Parti, au plus tard le 30 juin à chaque année, un rapport annuel qui devra être publié sur le site Web du Parti, et autrement publié à la discrétion du Conseil national d'administration, et qui devra contenir :

- (i) les états financiers vérifiés du Parti pour l'année précédente;
 - (ii) une évaluation faisant état du progrès réalisé par le Parti par rapport au plan stratégique annuel; et
 - (iii) la position financière et organisationnelle du Parti aux niveaux des ADC, des APT et national, et ce, d'un point de vue historique et comparatif;
- (i) mettre une ADC sous la tutelle du Parti, sur approbation du président de l'APT concernée, conformément aux règles et procédures qui ont été adoptées par cette APT, si cette ADC a constamment manqué à ses obligations, conformément à cette Constitution, à la constitution de son APT ou la *Loi électorale du Canada*;
 - (j) de désigner un lieu comme Permanence nationale et diffuser cette information aux membres du Parti;
 - (k) communiquer régulièrement avec ses membres et le public du pays en ce qui a trait aux affaires fédérales du Parti.
- (2) Le Conseil national d'administration peut :
- (a) réduire toute condition concernant la période d'adhésion que prescrit la présente Constitution quant à la durée d'adhésion du membre au Parti et au club de Commission;
 - (b) réduire la durée d'avis requis par la présente Constitution pour toute assemblée de sélection d'un candidat ou de délégués.
 - (c) réduire le nombre de jours requis, précédant un congrès, avant lequel une ADC ou un club de Commission, selon le cas, doit tenir une assemblée d'élection des délégués.
- (3) Le Conseil national d'administration peut proposer des modifications à la présente Constitution en conformité avec l'article 84.

32 Responsabilités des dirigeants

- (1) Le président national est le président du Conseil national d'administration et il est membre non votant de l'exécutif de chaque Commission et de tous les comités du Parti et il a pour responsabilités :
- (a) de présider les réunions du Conseil national d'administration et les assemblées générales du Parti;
 - (b) de superviser les affaires du Parti et d'avoir la responsabilité de son administration;

- (c) après consultation du Conseil national d'administration, de fixer la date et le lieu du prochain congrès biennal du Parti et de publier l'avis de cette date et de ce lieu sur le site Web du Parti.²⁴
- (2) Les vice-présidents nationaux ont pour responsabilités :
- (a) d'épauler le président national si requis;
 - (b) d'assumer les fonctions du président national en son absence ou advenant sa démission, son décès ou son expulsion; et
 - (c) de s'acquitter de toutes autres tâches que lui assigne le Conseil national d'administration.
- (3) Le directeur général des finances a pour responsabilités :
- (a) d'assurer une administration financière prudente du Parti et la tenue appropriée des livres et registres et de tous les comptes bancaires reliés aux activités de la Permanence nationale du Parti;
 - (b) de s'assurer qu'aucun déboursement n'est opéré sans l'autorisation du Conseil national d'administration ou conformément aux règlements du Parti;
 - (c) de présenter des états financiers vérifiés au congrès biennal du Parti;
 - (d) de présenter un budget au Conseil national d'administration chaque année; et
 - (e) de s'assurer que le Parti et toutes les organisations constituantes respectent les exigences en matière de communication de l'information financière de la Loi électorale du Canada.
- (4) Le secrétaire national aux adhésions a pour responsabilités :
- (a) de superviser la tenue du registre national des membres du Parti; et
 - (b) veiller au respect par le Parti de toutes ses obligations relatives au registre des membres, y compris, notamment, un accès rapide des membres aux renseignements que renferme ce registre, conformément au paragraphe 7(2).
- (5) Le directeur général du financement a pour responsabilités :
- (a) de recommander au Conseil national d'administration un plan annuel de financement compréhensif pour le Parti; et
 - (b) de voir à la mise en œuvre efficace du plan annuel de financement annuel approuvé par le Conseil national d'administration.

33 Réunions du Conseil national d'administration

- (1) Le Conseil national d'administration doit se réunir au moins deux fois l'an et une de ces réunions doit être tenue en même temps qu'une assemblée du Conseil des présidents.
- (2) Le Conseil national d'administration peut se réunir en personne ou par des moyens de communication électronique permettant à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles.
- (3) Une réunion du Conseil national d'administration peut être convoquée à 72 heures d'avis :
 - (a) par le président national; ou
 - (b) cinq membres votants du Conseil national d'administration.
- (4) Dix membres votants du Conseil national d'administration doivent être présents avant qu'une réunion du Conseil national d'administration puisse être ouverte ou pour qu'elle puisse se poursuivre.
- (5) toute question est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Le président national peut voter sur toute question, mais, en cas d'égalité des voix, le président national ne dispose pas d'un vote prépondérant.
- (6) si un projet de résolution est transmis à tous les membres du Conseil national d'administration, une résolution approuvée par écrit par une majorité des membres votants du Conseil sera tout aussi valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée de du Conseil.

34 Règlements du Parti

- (1) Le Conseil national d'administration peut adopter un règlement visant à régler les affaires fédérales du Parti (y compris, notamment, les règlements mentionnés aux articles 11, 64, 74 et 77), mais tout règlement que le Conseil national d'administration adopte doit être conforme à la présente Constitution.
- (2) Le Conseil national d'administration doit promptement soumettre un règlement ou une modification ou abrogation de règlement à la Permanence nationale.
- (3) Le Conseil des présidents peut modifier ou rejeter un règlement ou une modification ou abrogation de règlement par une résolution ordinaire à l'un ou l'autre des deux premiers Conseils des présidents à se tenir après la première publication du règlement sur le site Web du Parti, mais avant le congrès du Parti durant lequel le règlement, ou la modification ou l'abrogation de règlement est soumis.
- (4) Le président national doit soumettre un règlement ou une modification ou abrogation de règlement au prochain congrès du Parti et le Parti, sur résolution ordinaire, doit l'entériner, le modifier ou rejeter le règlement, la modification ou l'abrogation.

- (5) Un règlement ou la modification ou l'abrogation d'un règlement produit ses effets dans sa forme originale à compter de la date où copie de la résolution du Conseil national d'administration est publié pour la première fois sur le site Web du Parti et jusqu'à sa modification ou son rejet par le Conseil des présidents ou par un congrès du Parti ou jusqu'à son abrogation. Un règlement modifié continue de produire ses effets en sa forme modifiée ou jusqu'à ce qu'il soit abrogé.
- (6) Si un règlement, une modification ou une abrogation est rejeté par le Conseil des présidents ou le Parti, aucune résolution ultérieure du Conseil national d'administration visant à prendre, modifier ou abroger un règlement dont l'objectif ou l'effet est essentiellement identique ne produit ses effets tant qu'il n'est pas confirmé ou modifié par le Parti.

CHAPITRE 8 – COMITÉS

35 Comités permanents du Parti

- (1) Le Parti est doté des comités permanents suivants :
 - (a) le Comité national de régie;
 - (b) le Comité national de financement;
 - (c) le Comité national de préparation aux élections;
 - (d) le Comité national de la plate-forme et des politiques.
- (2) Avant qu'une réunion d'un comité permanent puisse être ouverte et, pour que la réunion se poursuive, le quart des membres, à tout le moins, doit être présent; mais si un comité a moins de 12 membres, au moins trois membres du comité doivent être présents.
- (3) Le président d'un comité permanent peut convoquer une réunion du comité en tout temps.
- (4) Chaque comité permanent doit faire rapport par écrit au congrès biennal du Parti et au Conseil national d'administration.

36 Création de nouveaux comités

- (1) Le Conseil national d'administration, par règlement, peut établir :
 - (a) tout comité qu'il souhaite créer, formé de membres du Conseil national d'administration à qui le Conseil peut déléguer tout pouvoir qu'il peut exercer, sauf :
 - (i) le pouvoir de modifier les effectifs d'un comité ou de combler une vacance; ou

- (ii) le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants; et
- (b) tout autre comité qu'il souhaite créer, formé de membres du Parti, pour toutes fins que ce soit sauf l'exercice d'un pouvoir que le Conseil national d'administration est tenu d'exercer.
- (2) En effectuant des nominations à un comité établi par le Conseil, le principe de la participation égale entre hommes et femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada et les régions géographiques doivent être respectées.
- (3) En raison du poste qu'ils occupent, le président national et le Chef sont toujours membres de chaque comité établi par le Conseil national d'administration.
- (4) Le Conseil national d'administration peut en tout temps dissoudre un comité, révoquer ou annuler tout pouvoir conféré à un comité ou tout acte d'un comité établi aux termes du présent article.

37 Déroulement des réunions de comités

Un comité permanent et un comité établi aux termes de l'article 36 peuvent se réunir en tout temps et adopter les règles de déroulement de ces réunions sous réserve des exigences générales suivantes :

- (a) le président d'un comité a pour responsabilité de convoquer des réunions régulières du comité et doit donner à ses membres un avis d'au moins six jours²⁵ avant chaque réunion;
- (b) avant que la réunion d'un comité débute et pour qu'elle se poursuive il faut la présence d'une majorité des membres;
- (c) toute question est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Le président de la réunion peut voter sur toute question, mais, en cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant;
- (d) si un projet de résolution est transmis à tous les membres du comité, une résolution approuvée par écrit à la majorité des membres votants d'un comité sera tout aussi valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée de ce comité;
- (e) Un comité doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et doit faire rapport de ses réunions et autres activités comme suit :
 - (i) Un comité établi en vertu de l'article 36 doit faire rapport au Conseil national d'administration en tout temps où le Conseil l'exige;

25 Se reporter à l'article 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai.

- (ii) le Comité national de préparation aux élections doit faire rapport au Conseil national d'administration et au Chef en tout temps où ceux-ci l'exigent.

38 Comité national de régie

- (1) Le Comité national de régie est formé :
 - (a) des membres votants suivants :
 - le président national
 - le Chef
 - le vice-président national (d'expression française)
 - le vice-président national (d'expression anglaise)
 - le président national des politiques
 - le secrétaire national aux adhésions
 - le directeur général des finances
 - le directeur général du financement
 - deux membres du groupe composé des présidents des APT élus entre eux parmi tous les présidents des APT pour une durée qu'ils établissent, l'un devant pouvoir s'exprimer en français et l'autre en anglais
 - un des quatre présidents de Commission qui est membre du Conseil national d'administration, élus entre eux chaque année
 - l'un des coprésidents nationaux de campagne
 - (b) le directeur national en qualité de membre non votant.
- (2) Sous réserve d'une directive du Conseil national d'administration, le Comité national de régie peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil national d'administration peut exercer, sauf le pouvoir de nommer ou de destituer des dirigeants.
- (3) Le Comité national de régie doit prévoir, au moins une année d'avance, une réunion en personne chaque trimestre civil (une « réunion trimestrielle »). Le registre des présences aux réunions du Comité national de régie doit être communiqué à chaque congrès biennal.
- (4) toute question est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président national peut voter sur toute question et, en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

- (5) Le Comité national de régie a pour responsabilité de soumettre un rapport à chaque réunion du Conseil national d'administration.
- (6) Le Comité national de régie, par résolution, peut établir tout sous-comité qu'il souhaite créer pour toutes fins que ce soit. Un sous-comité établi par le Comité national de régie est formé :
 - (a) du président, qui doit être membre du Comité national de régie; et
 - (b) de tout nombre d'autres personnes.

39 Comité national de préparation aux élections

- (1) Le Comité national de préparation aux élections est formé :
 - (a) de deux coprésidents nationaux de campagne :
 - (i) d'un coprésident national de campagne élu conformément au paragraphe 30(3), et
 - (ii) d'un coprésident national de campagne nommé par le Chef de façon à ce que l'un d'entre eux soit un homme, l'une d'entre eux soit une femme, l'un d'entre eux soit francophone et l'un d'entre eux soit anglophone;
 - (b) du président national;
 - (c) d'un coprésident de campagne provinciale ou territoriale de chaque APT, élu conformément aux règlements de l'APT concernée;
 - (d) d'autres membres du Parti, qui peuvent être nommés par le président national ou les coprésidents nationaux de campagne, après consultation du Chef et de le Conseil national d'administration, dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada et des régions géographiques.
- (2) Le Comité national de préparation aux élections a pour responsabilités :
 - (a) de préparer des plans complets de préparation aux élections, sur consultation du Chef et du Conseil national d'administration;
 - (b) d'aider les ADC dans la préparation aux élections et la gestion des campagnes électorales;
 - (c) de préparer des plans complets de formation des membres du Parti en matière d'organisation et de préparation aux élections et d'assurer que les plans soient mis en œuvre;

- (d) d'adopter des règles suivant l'article 67 qui établissent les procédures à suivre pour le choix des candidats du Parti lors d'une l'élection à la Chambre des communes.
- (3) Le Comité national de préparation aux élections, sur résolution, doit établir, après consultation du Chef, le Comité national de campagne en qualité de sous-comité et peut également, par résolution, établir tout autre sous-comité qu'il souhaite créer pour quelque fin que ce soit. Un sous-comité établi par le Comité national de préparation aux élections est formé :
- (a) du président, qui doit être membre du Comité national de préparation aux élections; et
 - (b) de tout nombre d'autres personnes.

40 Comité national de la plate-forme et des politiques

- (1) Le Comité national de la plate-forme et des politiques est formé :
- (a) du président national des politiques;²⁶
 - (b) du vice-président national des politiques nommé par le Chef en fonction des critères suivants :
 - (i) si le président national des politiques est une femme, le vice-président national des politiques doit être un homme et si le président national des politiques est un homme, le vice-président national est une femme;
 - (ii) si le président national des politiques est francophone, le vice-président national des politiques doit être anglophone et si le président national des politiques est anglophone, le vice-président doit être francophone;
 - (iii) si le président national des politiques n'est pas député, le vice-président national des politiques doit être député; et
 - (iv) si le président national des politiques est député, le vice-président national des politiques ne doit pas être député ou sénateur;
 - (c) du Chef;
 - (d) du directeur national;
 - (e) des coprésidents nationaux de campagne;
 - (f) d'un représentant de chacune des Commissions nommé en conformité avec les statuts de la Commission;

²⁶ Le président national des politiques est élu au congrès biennal; se reporter au paragraphe 30(3).

- (g) jusqu'à quatre autres membres du Parti en qualité de membres additionnels du Comité nommés par le Chef;
 - (h) de quatre membres du Caucus que ce dernier nomme en fonction des critères suivants :
 - (i) l'un doit être sénateur;
 - (ii) au moins deux doivent être membres du Conseil Privé de la Reine pour le Canada;
 - (iii) deux doivent être des femmes;
 - (iv) deux doivent être des hommes;
 - (v) deux doivent être francophones; et
 - (vi) deux doivent être anglophones;
 - (i) du président des politiques de l'APT de chacune des APT représentant une province;²⁷
 - (j) de l'un des présidents des politiques de l'APT des trois APT représentant les territoires, choisis par eux.
- (2) Le Comité national de la plate-forme et des politiques a pour responsabilités :
- (a) de fournir une tribune aux membres du Parti qui leur permet d'avoir droit de parole et d'influencer les politiques et la plate-forme du Parti;
 - (b) de coordonner le processus d'élaboration des politiques dans toutes les provinces et tous les territoires en vue de maintenir un relevé écrit à jour des politiques du Parti (les « politiques du Parti ») qui, avec les contributions du Chef et du Caucus et sous réserve de l'approbation du Chef, formeront le fondement de la plate-forme du Parti qui servira au moment des prochaines élections générales (la « plate-forme du Parti »);
 - (c) d'établir des procédures écrites relatives au processus d'élaboration de politiques et de diffuser ces procédures sur le site Web du Parti;
 - (d) de maintenir une compilation à jour des politiques du Parti sur le site Web du Parti;
 - (e) sous réserve du veto total ou partiel (y compris un veto ligne par ligne) du Chef, de rédiger la plate-forme du Parti et, lors de son dévoilement à une élection, de la publier sur le site Web du Parti.

²⁷ Soulignons l'exigence de l'alinéa 22(3)(f) établissant que le président des politiques de l'APT doit être élu par l'assemblée générale des membres de l'APT.

- (3) Celui d'entre le président national des politiques et le vice-président national des politiques qui est député a pour responsabilité de coordonner la rédaction de la plate-forme du Parti.
- (4) Le Chef a pour responsabilité de désigner l'un des membres du Comité national de la plate-forme et des politiques qui est membre du Caucus (et qui, si le Chef est également Premier ministre du Canada, est membre du Cabinet) à titre de « directeur politiques du Caucus » pour faire rapport au Conseil des présidents et à chaque congrès biennal du Parti sur la mise en œuvre des politiques du Parti par le Caucus. Si le Chef n'opère pas la désignation requise par le présent paragraphe ou si le directeur des politiques du Caucus ne présente pas les rapports exigés par le présent paragraphe, le Chef doit communiquer ce fait au prochain congrès biennal du Parti.
- (5) Nul membre du Parti (y compris un membre du Caucus et un candidat à l'élection à la Chambre des communes) ne peut déclarer de quelque façon que ce soit qu'une politique ou une plate-forme constitue la politique du Parti ou une partie de la plate-forme du Parti à moins que la politique ou la plate-forme n'ait été approuvée par :
- (a) une majorité du groupe constitué du président national, des deux vice-présidents nationaux, du président national des politiques et du vice-président national des politiques (le « Sous-comité d'approbation des politiques »); ou
 - (b) le Chef, sur consultation du Sous-comité d'approbation des politiques.
- (6) Le Comité des stratégies politiques est établi à titre de sous-comité du Comité national de la plate-forme et des politiques. Le Comité des stratégies politiques est formé :
- (a) du président national des politiques;
 - (b) du vice-président national des politiques;
 - (c) du directeur des politiques du Caucus;
 - (d) de quatre autres membres du Comité national de la plate-forme et des politiques choisis par le Comité national de la plate-forme et des politiques.

Le Comité des stratégies politiques a pour responsabilités de préparer un plan annuel complet relatif au processus d'élaboration de politiques et de présenter ce plan à l'assemblée annuelle du Conseil des présidents.

- (7) Le Comité national de la plate-forme et des politiques, sur résolution, peut établir tout sous-comité qu'il souhaite créer pour toutes fins que ce soit. Un sous-comité (autre que le sous-comité chargé d'approuver les politiques et le Comité des stratégies politiques) établi par le Comité national de la plate-forme et des politiques est formé :
- (a) du président, qui doit être membre du Comité national de la plate-forme et des politiques; et

- (b) de tout nombre d'autres personnes.

CHAPITRE 9 – COMMISSIONS

41 Établissement, objet et statuts des Commissions

- (1) Les Commissions suivantes ont été établies par le Parti :
 - (a) la Commission des peuples autochtones;
 - (b) la Commission libérale féminine nationale;
 - (c) la Commission des jeunes libéraux du Canada;
 - (d) la Commission des aînés libéraux.
- (2) Une Commission a pour responsabilité la poursuite active des objets et des activités qui suivent :
 - (a) participer aux affaires publiques en soutenant des membres du Parti à se porter candidats à l'élection à la Chambre des communes;
 - (b) fournir une tribune aux membres de la Commission qui leur permet d'avoir droit de parole et d'influencer les politiques et la plate-forme du Parti et encourager la participation au processus d'élaboration de politiques du Parti;
 - (c) réunir des fonds au soutien de l'objet et des activités de la Commission.
- (3) Une Commission doit être dotée de statuts conformes à la présente Constitution :
 - (a) qui intègrent les objectifs énoncés au paragraphe 41(2) et les principes énoncés dans le préambule et définissent son objet de façon conforme à l'article 2;
 - (b) qui prévoient l'élection de dirigeants de la Commission à son assemblée générale biennale;
 - (c) qui prévoient une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision de la Commission et de tout club de la Commission et de toutes irrégularités relatives aux réunions de la Commission ou du club de la Commission sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
 - (d) qui prévoient l'établissement et la tenue de dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux des assemblées ou réunions et à la correspondance;
 - (e) qui prévoient la communication pleine et entière de l'information financière en conformité avec les principes comptables généralement reconnus; et

- (f) dans le cas de la Commission libérale féminine nationale, de la Commission des jeunes libéraux du Canada et de la Commission des aînés libéraux, qui prévoient l'établissement de clubs d'une Commission et exigent qu'un club soit doté de statuts conformes à la présente Constitution et aux statuts de sa Commission et :
- (i) qui intègrent les principes énoncés dans le préambule et définissent ses objectifs de façon conforme à l'article 2 et à l'article 41(2);
 - (ii) qui prévoient que tout membre du club a le droit de recevoir des bulletins, de l'information, des services aux membres et des avis de convocation aux assemblées générales et à d'autres activités du club et a aussi le droit d'assister, de s'exprimer et de voter à une assemblée générale du club et le droit d'être élu à une fonction dans l'association;
 - (iii) qui prévoient l'élection du directeur général du club et du dirigeant principalement responsable des politiques du club à la suite du vote de tous les membres du club;
 - (iv) qui prévoient une procédure d'appel à l'égard de toute mesure ou décision du club et de toutes irrégularités relatives à une assemblée du club sauf lorsqu'un appel est du ressort du Comité permanent d'appel;
 - (v) qui prévoient l'établissement et la tenue de dossiers appropriés en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux des assemblées ou réunions et à la correspondance;
 - (vi) qui prévoient la communication pleine et entière de l'information financière en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

42 La Commission des peuples autochtones

- (1) La Commission des peuples autochtones a pour objectif de représenter et de promouvoir les intérêts des peuples autochtones dans le Parti, d'encourager la participation active des peuples autochtones à tous les paliers du Parti, d'encourager et de coordonner les activités des associations libérales autochtones reconnues et de recueillir les points de vue des Libéraux autochtones régulièrement et de communiquer ces opinions au Parti.
- (2) Un membre du Parti qui est autochtone au sens des statuts de la Commission des peuples autochtones est membre de cette Commission.
- (3) Le président national, après consultation de la Commission des peuples autochtones, a pour responsabilités de faire rapport à un congrès biennal du Parti et de présenter une appréciation de l'ampleur à laquelle la représentation équitable des peuples autochtones à tous les paliers du Parti a été atteinte.

43 La Commission libérale féminine nationale

- (1) La Commission libérale féminine nationale a pour objet d'assurer la participation égale des femmes et des hommes à tous les paliers du Parti, de représenter et de promouvoir les intérêts des femmes au sein du Parti et d'encourager la participation active des femmes à tous les paliers des activités du Parti.
- (2) Chaque membre du Parti qui est une femme et qui répond à toutes les conditions d'adhésion additionnelles (y compris le versement de la cotisation outre les frais d'adhésion au Parti) établies en conformité avec les statuts de la Commission libérale féminine nationale est en droit de devenir membre de cette Commission.
- (3) La Commission libérale féminine nationale a pour responsabilité d'établir, si possible, un club de femmes dans chaque circonscription qui satisfait aux normes de reconnaissance énoncées à l'article 46.
- (4) Le président national, après consultation de la Commission libérale féminine nationale, a pour responsabilités de faire rapport à chaque congrès biennal du Parti et de présenter une évaluation de l'ampleur qu'a atteint la participation égale des femmes et des hommes à tous les paliers du Parti. Si le congrès détermine que cette participation égale a été atteinte, la Commission libérale féminine nationale sera censée s'être acquittée de son mandat premier et les buts et objectifs de la Commission seront passés en revue afin de déterminer le besoin de la poursuite de son existence.

44 Commission des jeunes libéraux du Canada

- (1) La Commission des jeunes libéraux du Canada a pour objectif de représenter et de promouvoir les intérêts des jeunes au sein du Parti, d'encourager la participation active des jeunes à tous les paliers du Parti, d'encourager et de coordonner les activités des organisations de jeunes au sein des APT et de recueillir les points de vue des jeunes libéraux régulièrement et de communiquer ces opinions au Parti.
- (2) Tout membre du Parti qui n'a pas célébré son 26^e anniversaire est membre de la Commission des jeunes libéraux du Canada, ci-après nommé « jeune ».
- (3) La Commission des jeunes libéraux du Canada peut établir sur chaque campus d'un établissement postsecondaire un club d'étudiants qui satisfait aux normes de reconnaissance énoncées à l'article 46.

45 La Commission des aînés libéraux

- (1) La Commission des aînés libéraux a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts des aînés au sein du Parti, d'encourager la participation active des aînés à tous les paliers du Parti et de recueillir les points de vue des libéraux aînés régulièrement et de communiquer ces opinions au Parti.

- (2) Tout membre du Parti qui a atteint son 65^e anniversaire est membre de la Commission des aînés libéraux, et pour les fins de la présente constitution est désigné comme un « aîné ».
- (3) La Commission des aînés libéraux a pour responsabilité d'établir un club d'aînés dans chaque circonscription qui satisfait aux normes de reconnaissance énoncées à l'article 46.
- (4) Une section provinciale ou territoriale de la Commission des aînés libéraux sera établie dans chaque province et chaque territoire. Elle sera acceptée et reconnue comme faisant partie intégrante de l'organisation de l'APT dans la province ou le territoire concernée.

46 Reconnaissance des clubs des Commissions

Un club de femmes, un club d'étudiants ou un club d'aînés ne sera reconnu pour les besoins de la présente Constitution que si :

- (a) le club a au moins 25 membres qui sont membres de sa Commission;²⁸
- (b) le club a établi des procédures de contrôle interne et de rapport des informations financières, telles que requises par le directeur général des finances, et dans l'opinion du directeur général des finances, s'y est conformé;
- (c) le club est doté de statuts qui sont conformes à la présente Constitution et remplit toutes les exigences des statuts de sa Commission;
- (d) le club a déposé auprès de la Permanence nationale copie de ses statuts actuels certifiés par le directeur général du club et le président de la Commission.

47 Congrès des Commissions

Une Commission doit tenir une assemblée générale de ses membres qui sont délégués à un congrès du Parti au même moment que ce congrès ou immédiatement avant ou après ce congrès.

48 Droits et responsabilités d'une Commission

- (1) Conformément aux dispositions de la présente Constitution, chaque club d'une Commission a droit d'envoyer des délégués au congrès et réunions du Parti.
- (2) Une Commission a pour responsabilité de fournir au Conseil national d'administration et au Conseil des présidents, chaque année, un plan global de ses activités, un budget de ses activités et un plan sur la façon dont l'argent servant à financer ses activités sera réuni.

²⁸ Conforme à l'actuelle Constitution, référence article 16(13)(f) et (f.1).

- (3) Une Commission, sur résolution de son exécutif, peut nommer :
 - (a) un membre du Conseil national d'administration;
 - (b) un membre du Comité national de la plate-forme et des politiques; et
 - (c) un ou plusieurs membres de comités tel que prévu par la présente Constitution ou dans le règlement du Parti qui constitue le comité.
- (4) Une Commission peut proposer des modifications à la présente Constitution en conformité avec l'article 84.
- (5) Malgré toute autre stipulation de la présente Constitution et à moins que le manquement ne soit exonéré par le Conseil des présidents, une Commission ne peut invoquer de droit en vertu des paragraphes 48(1), (3) ou (4) à moins que la Commission :
 - (a) n'ait des statuts qui soient conformes à l'article 41(3);
 - (b) n'ait satisfait à ses responsabilités en vertu de l'article 48(2);
 - (c) n'ait déposé à la Permanence nationale copie des statuts courants de la Commission certifiés par le président de la Commission;
 - (d) n'ait tenu un congrès au même moment que chaque congrès du Parti et expédié copie du procès-verbal de ce congrès à la Permanence nationale; et
 - (e) ne se soit conformée à toutes les exigences en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière établies par un règlement du Parti afin d'assurer le respect de la loi fédérale.

49 Finances et biens d'une Commission

- (1) Le Parti n'est pas responsable des dettes d'élection ou autres dettes contractées par une Commission à moins que le Conseil national d'administration n'ait d'abord autorisé cette dette par écrit.
- (2) Une Commission ne peut émettre des reçus pour les contributions.

CHAPITRE 10 – AUTRES POSTES DU PARTI

50 Agent principal

- (1) Le Conseil national d'administration a pour responsabilité de nommer, après consultation avec le Président national et le Chef, une société constituée sous le

régime de droit du Canada²⁹ à titre d'agent principal du Parti ainsi que l'exige la *Loi électorale du Canada* (ci-après, dans la présente Constitution, l'« Agence libérale fédérale du Canada »).

- (2) Le Conseil national d'administration peut, en tout temps, après consultation avec le Président national et le Chef, mettre fin à la nomination de toute société en qualité d'agent principal, en tout temps conformément à la *Loi électorale du Canada*.
- (3) L'Agence libérale fédérale du Canada a pour responsabilités :
 - (a) de s'assurer que l'administration financière du Parti est effectuée en conformité avec la *Loi électorale du Canada*; et
 - (b) de s'assurer que des reçus pour les contributions sont émis de façon exact et promptement à titre des dons au Parti ainsi que l'autorise la *Loi électorale du Canada*.
- (4) Si la *Loi électorale du Canada* l'autorise, l'Agence libérale fédérale du Canada peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'agents enregistrés pour les besoins d'établir les reçus pour les contributions.

CHAPITRE 11 – COMITÉ PERMANENT D'APPEL

51 Établissement et composition

- (1) Le Comité permanent d'appel constitue le tribunal d'appel ultime du Parti. Le Comité permanent d'appel est formé :
 - (a) de deux coprésidents, dont l'un doit être une femme et l'autre un homme, nommés par le Conseil national d'administration avec le consentement du Chef et du président national;
 - (b) d'un représentant nommé par résolution de l'exécutif de chaque APT.
- (2) Le Comité permanent d'appel, sur consultation d'une APT, peut nommer d'autres personnes pour trancher les appels issus de cette province ou de ce territoire par rapport aux nominations de candidats, à la sélection d'un chef et à la sélection de délégués à tout congrès du Parti. Pour ce qui est de la nomination de ces arbitres, le principe de la participation égale entre les hommes et les femmes doit être respecté.
- (3) Un membre du Comité permanent d'appel et un arbitre nommé suivant l'article 51(2) doivent convenir, par écrit, de demeurer neutre pour ce qui est des nominations de candidats, de l'élection du Chef politique du Parti ou du choix de délégués à tout congrès du Parti.

29 Se reporter à l'article 376(1) de la *Loi électorale du Canada*.

52 Compétence

- (1) Le Comité permanent d'appel a pour responsabilités :
 - (a) de trancher les appels nés des nominations de candidats, de la sélection d'un chef et de la sélection de délégués à tout congrès du Parti;
 - (b) sur renvoi du Conseil national d'administration, d'interpréter la présente Constitution, tout règlement du Parti et toute règle adoptée aux termes de la présente Constitution;
 - (c) sur renvoi de l'exécutif de toute Commission établie aux termes de la présente Constitution, d'interpréter les statuts de la Commission, la présente Constitution et toute règle adoptée aux termes de la présente Constitution;
 - (d) sur renvoi de l'exécutif de toute APT, d'interpréter tous statuts de l'APT ou de l'une de ses organisations constituantes en ce qui a trait aux affaires fédérales du Parti.
- (2) Les décisions du Comité permanent d'appel doivent être fondées sur des règles et des règlements adoptés en conformité avec la présente Constitution et elles sont finales et sans appel.

53 Règles de procédure

- (1) Le Comité permanent d'appel peut adopter toute règle visant à réglementer la procédure du Comité, mais toutes règles qu'il adopte doit être conformes à la présente Constitution et aux règlements du Parti.
- (2) Une règle ou la modification ou l'abrogation d'une règle ne prend pas effet tant que copie, certifiée par l'un des coprésidents du Comité permanent d'appel, n'a pas été déposée à la Permanence nationale.

PARTIE 3 – FONCTIONS POLITIQUES

CHAPITRE 12 – CHEF³⁰

54 Établissement et rôle

Le Chef du Parti, est en droit d'exercer tous les pouvoirs d'un chef en vertu de la *Loi électorale du Canada* et il est élu par les membres du Parti.

30 Le Chef est élu en vertu du Chapitre 15 et cesse d'occuper sa fonction dans les circonstances énoncées au paragraphe 61(1) et (2).

55 Responsabilités et pouvoirs du Chef

Le Chef a pour responsabilités :

- (a) de s'exprimer au nom du Parti relativement à toute question politique;
- (b) d'être guidé par les politiques et la plate-forme du Parti;
- (c) de faire rapport à chaque assemblée du Conseil des présidents;
- (d) de faire rapport au Parti à chaque congrès;
- (e) après consultation du président national, de nommer les coprésidents nationaux de campagnes;
- (f) de nommer le vice-président national des politiques;
- (g) de nommer quatre membres supplémentaires du Comité national de la plateforme et des politiques;
- (h) de prendre part à l'élaboration des politiques et de la plate-forme du Parti tel qu'envisagé à l'article 40(2);
- (i) de désigner le directeur des politiques du Caucus pour faire rapport au Conseil des présidents et à chaque congrès biennal du Parti relativement à la mise en œuvre des politiques du Parti par le Caucus.

CHAPITRE 13 – CANDIDATS

56 Admissibilité

- (1) Pour être admis à être choisi candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes, une personne doit :
 - (a) être membre du Parti;
 - (b) être admissible à briguer les suffrages dans le cadre de l'élection d'un membre pour siéger à la Chambre des communes aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
 - (c) s'être conformée aux règles adoptées par le Comité national de préparation aux élections en vertu de l'article 67 et à la *Loi électorale du Canada*;
 - (d) ont été nommés par écrit par au moins 100 membres de l'ADC ou par 15 % des membres de l'ADC à la date fixée par le Comité national de préparation aux élections, selon le moindre des deux.
- (2) Si le Comité national de campagne ou le Chef, à leur discrétion absolue, refuse d'approuver une personne comme candidat du Parti au cours de la prochaine

élection, cette personne n'est pas admise à être choisie candidat du Parti en vue d'une élection à la Chambre des communes. La décision du Comité national de campagne ou du Chef ne peut être révisée par le Comité permanent d'appel.

CHAPITRE 14 – CAUCUS

57 Composition

Dans la présente Constitution, le « Caucus » désigne les membres du Parti qui sont députés ou sénateurs.

58 Droits

- (1) Le Caucus, par écrit signé par un des principaux dirigeants du Caucus, peut nommer :
 - (a) un membre du Conseil national d'administration;³¹
 - (b) deux membres du Comité des dépenses d'investissement;
 - (c) deux membres du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef; et
 - (d) un ou plusieurs membres des comités selon ce que prévoit la présente Constitution ou un règlement du Parti établissant le comité.
- (2) Outre les membres du Caucus nommés au Conseil national d'administration en vertu de l'article 58(1), tout autre membre du Caucus a le droit :
 - (a) d'assister et de s'exprimer, mais non pas de voter, à une assemblée du Conseil des présidents;
 - (b) d'être délégué ou délégué substitut à tout congrès ou assemblée générale du Parti, conformément au Chapitre 17.

59 Limite d'application de la présente Constitution

- (1) Les droits du Caucus énoncés dans la présente Constitution s'ajoutent à tous autres droits du Caucus.
- (2) Le Caucus n'est pas une organisation constituante et la présente Constitution ne lui impose pas de responsabilités.

31 Les membres du Caucus qui sont des membres votants du Conseil national d'administration sont également des membres votants du Conseil des présidents.

- (3) Le Caucus n'est pas soumis à la compétence d'un congrès ou d'une assemblée générale du Parti ou du Conseil des présidents ou d'une réunion du Conseil national d'administration ou du Comité permanent d'appel.

PARTIE 4 – ÉLECTIONS ET CONGRÈS

CHAPITRE 15 – SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN CHEF

60 Objectif

Lorsqu'un chef doit être choisi, le Parti doit tenir un scrutin à l'échelle nationale (ci-après, dans la présente Constitution, un « scrutin pour l'élection d'un chef »).

61 Convocation au scrutin pour l'élection d'un chef

- (1) Le Chef cesse immédiatement d'être le Chef du Parti :
 - (a) lorsque, en raison d'une incapacité, il cesse d'être reconnu par le Gouverneur général à titre de Chef du Parti à la Chambre des communes;
 - (b) lorsqu'il décède;
 - (c) lorsque sont publiés, conformément à la présente Constitution, les résultats d'un scrutin d'appui au Chef suivant lequel le Chef n'est pas appuyé;³²
 - (d) le Conseil national d'administration déclare, conformément à l'article 62(2), que le résultat d'un scrutin pour l'élection d'un chef est nul.

- (2) Si le Chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national une démission ou demande écrite d'appel à scrutin pour l'élection d'un chef, le Chef cesse d'être le Chef du Parti au premier des événements suivants : soit la nomination d'un Chef intérimaire du Parti, soit l'élection d'un nouveau Chef par les partisans du Parti.

- (3) Dans les circonstances énoncées à l'article 61(1), si le Chef annonce publiquement son intention de démissionner ou s'il remet au président national une démission ou demande écrite d'appel à scrutin pour l'élection d'un chef, le président national doit convoquer une réunion du Conseil national d'administration devant se tenir dans les 27 jours et, lors de cette réunion, le Conseil national d'administration doit :
 - (a) dans les circonstances énoncées à l'article 61(1) ou si le Chef le demande, sur consultation du Caucus, nommer un Chef intérimaire du Parti;
 - (b) fixer une date au scrutin pour l'élection d'un chef devant se tenir dans les cinq mois;

32 Se reporter à l'article 71 sur le scrutin d'appui au Chef.

- (c) fixer un dépôt, remboursable ou autre, devant être versé par chaque candidat à la direction en conformité avec les exigences du Conseil national d'administration avant que le scrutin pour l'élection d'un chef ne soit tenu;
 - (d) fixer un plafond aux dépenses que peuvent engager les candidats à la direction;
 - (e) établir le Comité des dépenses d'investissement formé des personnes suivantes :
 - (i) deux coprésidents, dont l'un doit être un homme et l'autre une femme et dont l'un doit être francophone et l'autre anglophone;
 - (ii) le directeur général des finances;
 - (iii) deux personnes élues par les présidents d'APT parmi les présidents d'APT et les vice-présidents nationaux dont l'un doit être francophone et l'autre anglophone;
 - (iv) deux représentants nommés par le Caucus;
 - (v) un nombre d'autres membres du Parti nommés par les coprésidents en consultation avec le Conseil national d'administration dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada;
 - (f) établir le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef formé des personnes suivantes :
 - (i) deux coprésidents;
 - (ii) le président national;
 - (iii) deux personnes élues par les présidents d'APT parmi les présidents d'APT et les vice-présidents nationaux dont l'un doit être francophone et l'autre anglophone;
 - (iv) deux représentants nommés par le Caucus;
 - (v) tous autres membres du Parti que nomment les coprésidents après consultation de le Conseil national d'administration et dans le respect du principe de la participation égale des hommes et des femmes et de la reconnaissance du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.
- (4) Le Comité des dépenses d'investissement a pour responsabilités :
- (a) d'adopter des règles (ci-après, les « règles des dépenses d'investissement ») qui prévoient des procédures de supervision relatives au respect du plafond de dépenses que chaque candidat à la direction peut engager dans sa course à

l'investiture et pour assurer une divulgation complète et franche de toutes les contributions aux campagnes à l'investiture;

- (b) d'assurer de façon permanente la conformité aux règles des dépenses d'investiture.
- (5) Le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef a pour responsabilités de planifier, d'organiser et de tenir le scrutin pour l'élection d'un chef.
- (6) Chaque membre du Comité des dépenses d'investiture et du Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef doit convenir, par écrit, de demeurer neutre durant le processus de l'élection du Chef.
- (7) La personne nommée comme Chef intérimaire du Parti peut exercer tous les pouvoirs du Chef aux termes de la présente Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau Chef soit élu par les partisans du Parti.
- (8) Si une date a été fixée pour le scrutin pour l'élection d'un chef, aux termes de l'article 61(3)(b), et que le Conseil national d'administration détermine, par voie de résolution adoptée par trois quarts de ses membres votants, que les circonstances politiques nécessitent que cette date soit devancée, dans ce cas le Conseil national d'administration peut, par voie de résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés, devancer la date du scrutin pour l'élection d'une chef et revoir et modifier toutes dispositions déjà prise relativement au scrutin pour l'élection d'un chef.

62 Candidats à la direction

- (1) Pour être éligible à titre de Chef, une personne doit :
 - (a) être membre du Parti;
 - (b) être admissible à titre de candidat dans le cadre de l'élection d'un membre pour siéger à la Chambre des communes suivant la *Loi électorale du Canada*;
 - (c) remettre³³ au président national, au moins 90 jours³⁴ avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, un formulaire de nomination écrit (en un ou plusieurs exemplaires) signée par au moins 300 membres du Parti, dont au moins 100 membres du Parti provenant de trois provinces ou territoires différents;
 - (d) dans les délais fixés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, se conformer aux exigences du Conseil national d'administration de remplir pleinement et en toute franchise un questionnaire de forme essentiellement identique à celui qui est exigé des candidats conformément aux règles adoptées

33 Se reporter à l'article 85(9) où est décrit le mode de transmission des documents.

34 Se reporter à l'article 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai.

par le Comité national de préparation aux élections, en vertu de l'article 67, relativement à la dernière élection générale;

- (e) dans les délais imposés par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef, remettre au président national ou son délégué un engagement écrit stipulant :
 - (i) qu'ils conviennent d'être liés par la présente Constitution, par tous règlements adoptés par le Conseil national d'administration en vertu de l'article 64 et les règles de dépenses d'investiture; et
 - (ii) ils soumettront tous différends relatifs, à toute question liée au choix d'un Chef, au scrutin pour l'élection d'un chef, à l'interprétation ou l'application de la présente Constitution, à tous statuts d'une organisation constituante, à tous règlements adoptés par le Conseil national d'administration aux termes de l'article 64, et aux règles de dépenses d'investiture, au Comité permanent d'appel et se conformeront à sa décision; et
 - (f) s'être par ailleurs conformée aux règlements adoptés par le Conseil national d'administration suivant l'article 64 et les règles de dépenses d'investiture, de même que la *Loi électorale du Canada*.³⁵
- (2) S'il est découvert par la suite qu'une personne n'est pas admissible à titre de Chef du Parti ou ne respecte pas la *Loi électorale du Canada*, la présente Constitution, tous règlements adoptés par le Conseil national d'administration aux termes de l'article 64, les règles de dépenses d'investiture ou l'engagement mentionné à l'alinéa 62(1)(e), le Conseil national d'administration peut alors déclarer nuls les résultats du scrutin pour l'élection d'un chef.

63 Mécanisme de votation

- (1) Le scrutin pour l'élection d'un chef constitue un vote direct de tous les partisans du Parti habiles à voter, selon une pondération égale pour chaque circonscription du Canada et dépouillé conformément au présent article.
- (2) Chaque partisan du Parti qui réside habituellement au Canada a droit de vote au scrutin visant l'élection d'un chef si :
 - (a) il était partisan du Parti 41 jours avant le jour du scrutin;
 - (b) a payé, s'il y a lieu, des frais déterminés par le Conseil national d'administration;

35 Se reporter, par exemple, à la demande d'enregistrement à titre de candidat à la direction et les documents afférents visés par les paragraphes 435.06(1) et (2), de la *Loi électorale du Canada*.

- (c) est dûment enregistré conformément aux procédures établies par le Conseil national d'administration ou par le Comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef.
- (3) Au moins 27 jours avant le jour du vote, le Conseil national d'administration doit publier sur le site Web du Parti le mode d'inscription pour la tenue du vote.
- (4) Chaque partisan du Parti habile à voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef peut le faire sur un bulletin de scrutin préférentiel sur lequel il indique sa préférence vis-à-vis des candidats à la direction. Un bulletin n'est pas annulé au motif que le votant n'a pas indiqué une préférence vis-à-vis de tous les candidats à la direction.
- (5) Les bulletins doivent être dépouillés, sous la direction du Directeur du scrutin nommé conformément à l'article 63(6), et suivant la présente procédure (illustrée en appendice B) :
 - (a) chaque circonscription se voit attribuer 100 points;
 - (b) au premier dépouillement :
 - (i) pour chaque circonscription, les votes de premier choix inscrits en faveur des candidats à la direction sur les bulletins des partisans, sont dépouillés. Les 100 points attribués à la circonscription sont répartis entre chaque candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de premier choix reçus par ce candidat et le nombre total de votes décomptés;
 - (ii) le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction de toutes les circonscriptions du Canada est ajouté de façon à produire, au total, le « dépouillement national »;
 - (c) au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui obtient le moins de points au premier dépouillement national est éliminé et les votes du premier dépouillement de ce candidat à la direction sont distribués, dans chaque circonscription, parmi les candidats à la direction qui y succèdent en fonction des deuxièmes choix indiqués et décomptés conformément à la procédure énoncée à l'alinéa 63(5)(b) comme s'il s'agissait de votes de premier choix;
 - (d) à chaque dépouillement ultérieur, le candidat à la direction qui obtient le moins de votes au cours du dépouillement précédent est éliminé et les votes de ce candidat sont distribués parmi les candidats à la direction qui y succèdent en fonction des prochaines préférences indiquées;
 - (e) le premier candidat à la direction à obtenir 50 % des points attribués pour tout dépouillement national est choisi à titre de Chef.
- (6) Le comité sur le scrutin pour l'élection d'un chef et le Conseil national d'administration doivent nommer, d'un commun accord, un Directeur du scrutin chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement du vote lors du

scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher toutes questions relativement à l'accréditation et au droit de voter au moment du scrutin pour l'élection d'un chef.

- (7) Le chef des élections, nommé conformément à l'article 63(6), doit agir de façon indépendante de le Conseil national d'administration et de chacun des candidats à la direction.

64 Règlements

- (1) Le Conseil national d'administration peut prendre tout règlement en conformité avec la procédure énoncée à l'article 34 visant à régler les procédures de scrutin pour l'élection d'un chef, mais tout règlement que le Conseil national d'administration prend doit être conforme à la présente Constitution.
- (2) Les règlements visés par le paragraphe 64(1) peuvent inclure, notamment :
- (a) les mécanismes de votation (notamment le scrutin par Internet et le scrutin électronique);
 - (b) les critères de nomination;
 - (c) les frais et procédures d'inscription; et
 - (d) les exigences en matière de dépôt de la part des candidats à la direction.

CHAPITRE 16 – ASSEMBLÉES DE SÉLECTION D'UN CANDIDAT

65 Objectif

Chaque ADC doit tenir une assemblée pour choisir un candidat du Parti en vue de son élection à la Chambre des communes au moment prévu et conformément aux règles adoptées par le Comité national de préparation aux élections suivant l'article 67.

66 Droit d'assister et de voter

Un membre du Parti a le droit d'assister à une assemblée de sélection d'un candidat de son ADC et il a le droit d'y voter s'il :

- (a) est présent à l'assemblée;
- (b) est membre du Parti au moment déterminé par le Comité national de préparation aux élections;
- (c) n'a pas voté à une autre assemblée de sélection d'un candidat tenue pour la même élection (sauf lorsque les résultats d'une assemblée de sélection d'un candidat ont été déclarés nuls).

67 Règles de campagne

- (1) Le Comité national de préparation aux élections, sur résolution, peut adopter des règles de procédure pour le choix du candidat du Parti à l'élection à la Chambre des communes, mais toute règle que le Comité national de préparation aux élections adopte doit être conforme à la présente Constitution et aux règlements du Parti.
- (2) Les règles visées au paragraphe 67(1) peuvent varier de province en province ou territoire et peuvent inclure, notamment, ce qui suit :
 - (a) les critères à remplir avant qu'une assemblée de sélection d'un candidat puisse être convoquée;
 - (b) la durée de l'avis de convocation à l'assemblée;
 - (c) la durée de l'adhésion au Parti pour être autorisé à voter;
 - (d) l'accès aux formulaires d'adhésion;
 - (e) l'accès aux listes de membres;
 - (f) des envois postaux conjoints de la part de candidats aux membres du Parti;
 - (g) des procédures particulières en cas d'appréhension d'une élection imminente;
 - (h) le mécanisme de votation (notamment le scrutin préférentiel, le scrutin par Internet et le scrutin électronique);
 - (i) la forme d'assemblée (dont des assemblées dans plus d'un endroit, des assemblées étalées sur un ou plusieurs jours, des assemblées par le moyen du téléphone et des assemblées par des moyens de vidéoconférence);
 - (j) les modalités de nomination des représentants officiels qui présideront au déroulement de l'assemblée et appliqueront les règles de déroulement de l'assemblée;
 - (k) les critères de nomination, y compris l'obligation pour tout membre du Parti qui souhaite se porter candidat à l'élection à la Chambre des communes qu'il doit :
 - (i) remplir complètement et franchement un questionnaire dont la forme a été approuvée par le Comité national de préparation aux élections et remettre ce questionnaire à ce Comité ou son délégué;
 - (ii) remettre au Comité national de préparation aux élections ou à son délégué un engagement écrit attestant qu'il accepte d'être lié par la présente Constitution et toutes règles qu'adopte le Comité national de préparation aux élections et qu'il soumettra tout différend relatif à toute question ayant trait au processus de sélection de candidats du Parti et à l'interprétation ou l'application de la présente Constitution, tous statuts

d'une organisation constituante et toutes règles adoptés par le Comité national de préparation aux élections au Comité permanent d'appel et d'en respecter la décision;

- (l) les exigences en matière de dépôt des candidats;
 - (m) les limites de dépenses des candidats, la divulgation, par les candidats, des contributions et des dépenses et l'autorisation qui leur est donnée d'utiliser de façon appropriée les crédits fiscaux fédéraux; et
 - (n) les pénalités et sanctions pour toute violation des règles.
- (3) Les règles adoptées en vertu du présent article 67 ne prennent pas effets tant qu'elles ne sont pas d'abord publiées sur le site Web du Parti.

CHAPITRE 17 – CONGRÈS

68 Types de congrès

- (1) Sous réserve de cette Constitution, le congrès est l'instance supérieure du Parti.
- (2) Sauf s'il est reporté conformément au paragraphe 72(4), le Parti doit tenir un congrès biennal aux deux années civiles et pas plus de 30 mois après le congrès biennal précédent du Parti.
- (3) En tout temps sauf dans les six mois suivant un congrès biennal, le Parti peut tenir un congrès extraordinaire afin de traiter de toute question d'importance extraordinaire.
- (4) Les travaux du congrès biennal du Parti consistent :
 - (a) à élire les dirigeants exécutifs;³⁶
 - (b) analyser le registre des présences aux réunions du Comité national de régie;
 - (c) à recevoir les rapports du Conseil des présidents et de chaque dirigeant exécutif;
 - (d) à étudier les résolutions politiques;
 - (e) si un scrutin d'appui au Chef a été tenu conformément à l'article 71, à publier le résultat de ce scrutin;
 - (f) à élire les vérificateurs du Parti.

36 Notez également l'élection de l'un des co-présidents de la campagne national conformément au sous-alinéa 39(1)(a)(i).]

- (5) Le congrès biennal du Parti peut étudier tout autre point à l'ordre du jour selon ce que détermine le Conseil national d'administration.
- (6) Le Chef doit faire rapport au Parti à chaque congrès.

69 Droit d'assister et de voter

- (1) Les personnes suivantes ont le droit d'être déléguées à un congrès :
 - (a) le Chef;
 - (b) chaque chef antérieur;
 - (c) chaque membre du Conseil Privé de la Reine pour le Canada qui est membre du Parti;
 - (d) chaque membre du Conseil des présidents;
 - (e) chaque membre du Conseil national d'administration;
 - (f) au plus sept dirigeants de chaque Commission;
 - (g) chaque membre du Caucus;
 - (h) chaque personne qui a siégé à titre de député ou de sénateur et qui est membre du Parti;
 - (i) chaque personne qui est choisie candidate à l'élection à la Chambre des communes lors de la prochaine élection (candidats nommés);
 - (j) chaque personne qui a été choisie candidate du Parti, au cours de la dernière élection, mais qui n'a pas été élue (candidat défait) et qui est membre du Parti;
 - (k) à concurrence de 20 personnes accréditées au congrès à titre de délégués d'une ADC qui satisfait aux critères suivants :
 - (i) pas plus de dix des délégués sont des hommes;
 - (ii) pas plus de sept des délégués masculins ne sont pas des jeunes;
 - (iii) pas plus de neuf des délégués masculins ne sont pas des aînés;
 - (iv) pas plus de dix des délégués sont des femmes;
 - (v) pas plus de sept des déléguées femmes ne sont pas des jeunes;
 - (vi) pas plus de neufs des délégués femmes ne sont pas des aînées;

- (l) à concurrence de deux personnes, chacune étant un autochtone au sens des statuts de la Commission des peuples autochtones, accréditées au congrès à titre de délégués d'une ADC;
 - (m) Les personnes suivantes élus lors d'une assemblée d'un club de Commission accrédité conformément à la présente Constitution depuis plus d'une année avant la date de convocation du congrès :
 - (i) à concurrence de quatre jeunes de chaque club étudiant dont deux sont des femmes et deux des hommes;
 - (ii) à concurrence de deux femmes de chaque club de femmes libérales; et
 - (iii) à concurrence de deux aînés de chaque club d'aînés dont un est une femme et l'autre un homme.
 - (n) à concurrence de 15 membres de l'exécutif de chaque APT élus par l'exécutif;
 - (o) à concurrence de cinq femmes (chacune d'entre elles étant membre du Parti) et de cinq hommes (chacun d'entre eux étant membre du Parti) élus par l'exécutif de chaque APT;
- (2) Le délégué qui a acquitté les droits d'inscription est habilité à assister et à voter à un congrès.
- (3) Le délégué substitut qui a acquitté les droits d'inscription est habilité à assister à un congrès à titre d'observateur, mais il ne peut voter.
- (4) Les personnes seront accréditées à titre de délégués d'une ADC dans l'ordre suivant de priorité jusqu'à ce que le plein effectif de 22 délégués soit atteint :
- (a) les personnes qui ont été choisies comme délégués au congrès provenant de cet ADC;
 - (b) les personnes qui ont été choisies comme délégués substitués au congrès, qui proviennent de cette ADC et qui remplissent le plus grand nombre de critères parmi les suivants :
 - (i) sont des jeunes, s'il n'y a pas plus de six jeunes délégués de cette ADC;
 - (ii) sont des personnes autochtones, s'il n'y a pas deux délégués de l'ADC qui soient des personnes autochtones;
 - (iii) sont des femmes, s'il n'y a pas dix déléguées de cette ADC qui soient des femmes;
 - (iv) sont des hommes, s'il n'y a pas dix délégués de cette ADC qui soient des hommes;

- (v) sont des aînés, s'il n'y a pas deux délégués de cette ADC qui soient des aînés;
 - (vi) ils ont obtenu plus de voix que toute autre personne ayant brigué un poste auprès de cette ADC.
- (5) Le Directeur du scrutin national et le Directeur du scrutin du congrès peut déterminer si une personne est un délégué choisi au moment d'une assemblée tenue en conformité avec la présente Constitution.

70 Assemblées de sélection de délégués

- (1) Une ADC doit tenir une assemblée visant à choisir des délégués et délégués substitués au congrès au moment et conformément aux procédures établies par la Constitution et le Conseil national d'administration. Les règles provinciales et territoriales qui ont trait à l'élection des délégués au congrès du Parti doivent être respectées à moins qu'elles ne soient en contradiction avec la présente Constitution ou les règlements adoptés aux termes de l'article 75.
- (2) À une assemblée de sélection de délégués tenue pour un congrès biennal du Parti, l'ADC doit également procéder au scrutin d'appui au Chef si requis en vertu du paragraphe 71(1).
- (3) Chaque club de Commission qui respecte la présente section a droit d'envoyer des délégués et substitués au congrès.
- (4) Les règles suivantes régissent une assemblée de sélection de délégués :
 - (a) un membre du Parti a le droit d'assister à une assemblée de sélection de délégués de son ADC et le droit de voter à l'assemblée s'il :
 - (i) est présent à l'assemblée;
 - (ii) est membre du Parti depuis les 41 jours³⁷ qui précèdent l'assemblée;
 - (b) Chaque membre d'un club, qui est membre du Parti, a droit de participer et de voter à une assemblée de choix de délégués du club si :
 - (i) il est présent à l'assemblée;
 - (ii) il était membre du parti et du club de Commission dans les 41 jours³⁸ précédant la date de l'assemblée;

37 Se reporter au paragraphe 85(7) pour retrouver les règles de calcul de ce délai. Le Conseil national d'administration peut raccourcir le délai de 41 jours; se reporter à l'alinéa 31(2)(a).

38 Se reporter au paragraphe 85(7) pour les règles de calcul de ce délai. Le Conseil national d'administration peut raccourcir le délai de 41 jours; se reporter à l'alinéa 31(2)(a).

- (c) une ADC et un club peuvent élire tout nombre que ce soit de délégués substitués;
- (d) un membre du Parti a le droit d'être choisi comme délégué ou délégué substitut à un congrès du Parti s'il :
 - (i) est membre du Parti depuis les 41 jours³⁹ qui précèdent l'assemblée;
 - (ii) est présent en personne ou consent par écrit à être délégué;
- (e) au moins 50 jours⁴⁰ avant le congrès, l'ADC ou le club doit tenir son assemblée de sélection de délégués;
- (f) dans une circonscription, tout membre du Parti qui est député, candidat défait ou candidat nommé pour cette circonscription a pour responsabilité de collaborer avec le président de l'ADC concernant de toutes les questions qui ont trait à la convocation et à la tenue d'une assemblée de sélection de délégués en vue d'une élection.

71 Scrutin d'appui au Chef

- (1) Le Conseil national d'administration et chaque président d'ADC ont pour responsabilité de tenir un vote (ci-après, « scrutin d'appui au Chef »), de manière approuvée par le Conseil national d'administration et qui permet au votant d'indiquer si oui ou non il appuie le Chef. Ce scrutin est tenu à l'assemblée d'une ADC en vue de choisir des délégués pour le premier congrès biennal du Parti ayant lieu après une élection générale au cours de laquelle le Chef n'est pas devenu le Premier ministre.
- (2) Le scrutin d'appui au Chef constitue un vote direct de tous les membres du Parti habiles à voter à l'assemblée de sélection de délégués. Ce vote aura une pondération égale pour chaque circonscription du Canada et un dépouillement sera fait en conformité avec le présent article.
- (3) À une assemblée de sélection de délégués mentionnée à l'article 71(1), le vote relatif au scrutin d'appui au Chef doit s'effectuer par scrutin secret et les bulletins ne peuvent être dénombrés ni autrement manipulés à l'assemblée. Le président de l'ADC doit prévenir la perte ou manipulation des bulletins et doit les remettre⁴¹ promptement et directement aux vérificateurs du Parti ou à tout cabinet d'experts

39 Se reporter au paragraphe 85(7) pour les règles de calcul de ce délai. Le Conseil national d'administration peut raccourcir le délai de 41 jours; se reporter à l'alinéa 31(2)(a).

40 Se reporter au paragraphe 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai. Le Conseil national d'administration peut réduire le délai de l'avis nécessaire à une assemblée de sélection de délégués, se reporter à l'alinéa 31(2)(c).

41 Se reporter au paragraphe 85(9) où est décrit le mode de transmission des documents.

comptables indépendant nommé par le Conseil national d'administration (le « vérificateur du scrutin d'appui au Chef »).

- (4) Le président national et le directeur national assument la responsabilité conjointe d'assurer que les bulletins regroupés de toutes les assemblées de sélection de délégués dont il est question à l'article 71(1) sont dépouillés dans le secret par le vérificateur du scrutin d'appui au Chef et que les résultats nationaux de ce scrutin sont publiés au congrès biennal du Parti avant qu'ils ne soient annoncés ou publiés autrement.
- (5) Les bulletins doivent être dépouillés en conformité avec la procédure qui suit :
 - (a) une circonscription se voit attribuer 100 points;
 - (b) pour chaque circonscription, les votes enregistrés comme appui au Chef sur le nombre de votes exprimés par les membres du Parti qui résident dans la circonscription sont comptés, puis les 100 points attribués à la circonscription sont attribués en faveur de l'appui au Chef en fonction du rapport entre le nombre de votes enregistrés en faveur d'appuyer le Chef et le nombre total de votes valides exprimés;
 - (c) le nombre total de points attribués en faveur de l'appui au Chef par toutes les circonscriptions du Canada est additionné pour produire le total du « dépouillement national »;
 - (d) le Chef ne reçoit pas l'appui suffisant si le « dépouillement national » est inférieur au produit de 50 multiplié par le nombre de circonscriptions au Canada.

72 Convocation de congrès

- (1) Le président national, sur consultation du Conseil national d'administration, a pour responsabilités de convoquer le congrès biennal du Parti et de fixer la date et le lieu du prochain congrès biennal du Parti dans les dix-huit mois de la conclusion du dernier congrès biennal.
- (2) Si le Parti ne tient pas un congrès biennal du Parti conformément au paragraphe 68(2) ou, si le congrès est reporté en vertu du paragraphe 72(4), le congrès n'est pas convoqué dans le délai prescrit, alors les dirigeants des APT d'au moins sept provinces ou territoires comptant, au total, au moins 50 % de la population de l'ensemble des provinces et des territoires, selon les données du plus récent recensement, peuvent convoquer le congrès biennal du Parti en donnant un avis écrit de 90 jours aux présidents de toutes les APT.
- (3) Le Conseil national d'administration peut convoquer un congrès extraordinaire du Parti en tout temps.

- (4) Le président national a pour responsabilité de s'assurer que l'avis de la date et du lieu du prochain congrès biennal du Parti soit publié sur le site Web du Parti dans les dix-huit mois de la conclusion du dernier congrès biennal.
- (5) Dans le cas de la dissolution véritable ou attendue de la Chambre des communes, si un scrutin pour l'élection d'un chef est demandé ou si d'autres circonstances font qu'il est peu réaliste de tenir un congrès, le Conseil national d'administration peut reporter tout congrès du Parti à une date à l'intérieur de six mois de la date initiale.

73 Organisation du congrès et représentants officiels

- (1) Le Conseil national d'administration a pour responsabilités de nommer un secrétaire général pour un congrès biennal ou un congrès extraordinaire du Parti.
- (2) Le Conseil national d'administration doit nommer un directeur national du scrutin qui aura pour responsabilités de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la tenue du scrutin aux assemblées de sélection de délégués et à tout scrutin d'appui au Chef et de trancher tous les différends relatifs aux accréditations et au droit de vote aux assemblées de sélection de délégués et au scrutin d'appui au Chef.
- (3) Le Conseil national d'administration doit nommer un directeur de scrutin du congrès qui est responsable de la tenue des votes durant le congrès et doit trancher toutes questions concernant l'accréditation des délégués.
- (4) Le secrétaire général, le directeur national de scrutin et directeur de scrutin du congrès doivent être et agir avec toute indépendance du Conseil national d'administration, du Chef ou tous candidats pour un poste de dirigeant du Parti.
- (5) Le Comité national de régie a pour responsabilités de planifier, d'organiser et de réaliser le congrès pour lequel il a été établi. Le Comité national de régie, après consultation du Conseil national d'administration, établit un ordre du jour et des règles régissant le déroulement du congrès, qui ont pour effet de lier tous les membres du Parti au congrès, qui ne peuvent être modifiés par les membres au congrès sans le consentement du Comité national de régie ou du Conseil national d'administration et qui ne peuvent faire l'objet d'une suspension.
- (6) Le Conseil national d'administration, peut fixer des droits d'inscription relativement au congrès. Sous réserve d'équilibrer le budget du congrès et du respect de *la Loi électorale du Canada*, les droits d'inscription de six délégués jeunes de chaque ADC, des sept dirigeants principaux de la Commission des Jeunes libéraux du Canada et de la Commission des Peuples autochtones qui ont le droit d'être délégués aux termes de l'alinéa 69(1)(f), des délégués de club de la Commission des jeunes et des délégués accrédités conformément à l'alinéa 69(1)(l) ne peuvent excéder la moitié des droits d'inscription les moins élevés applicables à des délégués adultes ou substituts, de la même région et qui sont autrement dans une situation semblable.

74 Politiques

- (1) Le Conseil national d'administration est responsable de s'assurer que des résolutions politiques sont priorisées à chaque congrès biennal du Parti, de la manière qu'établit le Comité national de la plate-forme et des politiques, ou un de ses sous-comités, et qui est conforme aux exigences énoncées ci-dessous.
- (2) Le Caucus, chaque APT provinciale et chaque Commission pourra soumettre au plus 10 résolutions politiques.
- (3) Chaque APT territoriale peut soumettre des résolutions politiques jusqu'au nombre fixé par le Comité national de la plate-forme et des politiques.
- (4) Le Caucus, chaque APT et chaque Commission peut déterminer le contenu de ses résolutions politiques de quelconque manière démocratique qu'il juge appropriée.
- (5) Aucune autres résolutions politiques seront étudiées sauf si elles sont mises de l'avant par des délégués à un congrès biennal à titre de résolutions d'urgence, conformément aux règles régissant le déroulement d'un congrès adoptées à ce congrès.
- (6) Toutes les résolutions politiques qui ont été correctement soumises seront étudiées dans le cadre d'ateliers basés sur les enjeux qui permettront un débat substantiel suivi de votes des délégués. Le but de ces ateliers sera d'adopter et de prioriser des résolutions en vue de leur étude en séance plénière. Toutes les résolutions adoptées en atelier qui ne sont pas défaites en séance plénière deviendront des politiques du Parti jusqu'au prochain congrès biennal. Le président national des politiques est responsable de plaider pour la promotion des politiques du Parti lorsque l'occasion se présente.
- (7) Les résolutions politiques priorisées lors des ateliers seront étudiées en séance plénière.
- (8) Le Caucus, chaque APT et chaque Commission peut soumettre un nombre égal de résolutions prioritaires, mais au moins une chaque, qui seront étudiées en séance plénière à un congrès biennal.
- (9) Toutes les résolutions adoptées en séance plénière à un congrès biennal deviendront des politiques du Parti jusqu'au prochain congrès biennal. Le président national des politiques est responsable de plaider auprès du Caucus la promotion des politiques priorisées du Parti et plaider pour l'inclusion de celles-ci au sein de la plate-forme.
- (10) Le Comité national de la plate-forme et des politiques peut organiser un débat et une priorisation virtuels des politiques soumises conformément aux exigences énoncées ci-dessus qui sera ouvert à tous les membres. Ce processus de consultation virtuelle ne remplace pas l'adoption des politiques du Parti par les délégués à un congrès biennal.

75 Règlements

- (1) Le Conseil national d'administration peut prendre tout règlement que ce soit en conformité avec la procédure énoncée à l'article 34 qui vise la réglementation du déroulement des assemblées de sélection de délégués et du congrès, mais tout règlement que le Conseil national d'administration prend doit être conforme à la présente Constitution.
- (2) Les règlements visés par le paragraphe 75(1) pourraient inclure, notamment :
 - (a) la durée de l'avis de convocation aux assemblées de sélection de délégués;
 - (b) la durée de l'adhésion au Parti pour être autorisé à voter à une assemblée de sélection d'un candidat;
 - (c) le formulaire d'attestation des délégués d'une ADC;
 - (d) le mécanisme de votation (y compris le scrutin préférentiel, le scrutin par Internet et le scrutin électronique);
 - (e) les critères de nomination;
 - (f) les exigences en matière de dépôt des candidats; et
 - (g) les restrictions en matière de dépenses des candidats.

PARTIE 5 – GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 18 – REGISTRES ET FINANCES

76 Registres déposés à la Permanence nationale

Le directeur national a pour responsabilité d'assurer que la Permanence nationale :

- (a) tient des versions exactes et à jour de la présente Constitution et de tous les statuts, règlements et règles déposés à la Permanence nationale;
- (b) accorde un accès raisonnable aux originaux ou copies de la présente Constitution, des statuts, des règlements et des règles déposés à la Permanence nationale;
- (c) prend les dispositions nécessaires à la publication sur le site Web du Parti de versions à jour de la présente Constitution et de tous les statuts, règlements et règles déposés à la Permanence nationale.

77 Règlements de conformité financière

Sur consultation du Conseil des présidents, le Conseil national d'administration peut prendre tout règlement en conformité avec la procédure énoncée à l'article 34 en vue d'instaurer des exigences en matière de communication de l'information financière et de contrôle interne afin d'assurer le respect de la loi fédérale.

78 Vérifications

- (1) Une personne ou société de personnes que la *Loi électorale du Canada* autorise à être vérificateur du Parti doit être élue en qualité de vérificateur du Parti par les membres réunis en congrès biennal du Parti. Nul membre du Conseil national d'administration ne peut être vérificateur.
- (2) Le Conseil national d'administration peut combler une vacance fortuite à la fonction de vérificateur.
- (3) Le vérificateur doit présenter des états financiers vérifiés du Parti à son congrès biennal chaque année.

79 Biens

- (1) Le Conseil national d'administration détient, à titre de propriété du Parti :
 - (a) tout don qui est fait au Parti;

- (b) tout don qui est fait à un dirigeant ou titulaire d'une charge au sein du Parti dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le Parti;
 - (c) tous revenus réunis par le Parti en provenance de toutes sources;
 - (d) tout compte dans un établissement financier au nom du Parti;
 - (e) toute chose achetée à même les revenus ou dons ou échangée contre des biens du Parti;
 - (f) le droit d'auteur lié à tout document ou publication :
 - (i) soit produit aux frais du Parti; ou
 - (ii) soit constituant une contribution au Parti de la part du créateur original du document ou de la publication;
 - (g) tout droit ou avantage conféré au Parti;
 - (h) toute autre chose qui serait, de façon générale, reconnue comme la propriété du Parti en conformité avec la pratique commerciale habituelle.
- (2) Le Conseil national d'administration doit établir les politiques en matière d'acquisition, d'entretien, d'assurance, de gestion, d'utilisation et d'aliénation de biens du Parti.
- (3) Le Conseil national d'administration peut constituer une société sous régime de droit fédéral du Canada ou régime de droit provincial ou territorial du Canada pour les besoins de détenir et de gérer les biens du Parti.

80 Dettes et crédit

- (1) Le Conseil national d'administration peut :
- (a) emprunter sur le crédit du Parti;
 - (b) donner tout bien du Parti en garantie de toutes dettes, biens ou services; et
 - (c) donner le crédit du Parti en échange de biens ou services.
- (2) Le Conseil national d'administration doit établir des politiques :
- (a) qui réglementent le fait de contracter des dettes et de gager le crédit;
 - (b) qui réglementent la liquidation de créances; et
 - (c) qui limitent l'endettement total du Parti.

- (3) Le Parti ne peut être tenu responsable de dettes d'élection ou d'autres dettes contractées par une organisation constituante ou par un candidat à moins que le Conseil national d'administration n'ait donné à cet emprunt son aval écrit préalable.

81 Responsabilité, indemnisation et assurance

- (1) Le Parti accepte la responsabilité de toute obligation que contracte un dirigeant ou titulaire d'une charge au sein du Parti dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le Parti à moins que l'obligation ne naisse de la conduite du dirigeant ou du titulaire qui impliquerait :
- (a) la négligence grave ou criminelle;
 - (b) la fraude ou la tromperie délibérée; ou
 - (c) une affirmation inexacte de l'habilité de ce dirigeant ou titulaire de charge.
- (2) Le Conseil national d'administration peut indemniser tout dirigeant ou titulaire de charge du Parti quant à tout sinistre ou réclamation né d'une conduite pour laquelle le Parti accepte la responsabilité ainsi que mentionné au paragraphe 81(1).
- (3) Le Conseil national d'administration peut instaurer des politiques circonscrivant les circonstances dans lesquelles et la mesure dans laquelle le Parti assumera la responsabilité suivant la portée du paragraphe 81(1) et assurera une indemnisation suivant la portée du paragraphe 81(2).
- (4) Le Conseil national d'administration peut souscrire une assurance responsabilité qui protège le Parti des sinistres ou réclamations qui entrent dans le cadre de la responsabilité assumée par le Parti.

82 Conduite des dirigeants

- (1) Tout membre du Conseil national d'administration ou toute personne nommée aux termes de la présente Constitution, dans l'exercice d'une fonction de cette charge, doit:
- (a) agir honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt supérieur du Parti; et
 - (b) agir avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente.
- (2) Le Conseil national d'administration peut établir des règles générales en ce qui concerne les normes de conduite des membres du Conseil national d'administration et des personnes nommées aux termes de la présente Constitution.
- (3) Tout membre du Conseil national d'administration et toute personne nommée aux termes de la présente Constitution doivent respecter les règles suivantes relatives aux conflits d'intérêts :

- (a) la personne qui est, directement ou non, intéressée dans une opération ou un contrat proposé avec la société doit dévoiler, pleinement et promptement, la nature et l'étendue de son intérêt au Conseil national d'administration;
- (b) la personne mentionnée à l'alinéa 82(3)(a) ne peut être comptée pour atteindre le quorum à toutes réunions ou assemblées où l'opération ou le contrat proposé est approuvé.

83 Pouvoir de signature

Les documents du Parti, hormis les chèques, doivent être signés par deux des dirigeants exécutifs, quels qu'ils soient, ou toute autre personne autorisée par le Conseil national d'administration.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84 Amendement de la présente Constitution

- (1) La présente Constitution peut être modifiée en conformité avec le présent article au moyen d'une résolution spéciale des membres du Parti au congrès.
- (2) Les modifications à la présente Constitution peuvent être proposées par :
 - (a) le Conseil des présidents;
 - (b) le Conseil national d'administration;
 - (c) une APT; ou
 - (d) une Commission.
- (3) Les modifications proposées doivent être soumises par écrit au président national au moins 48 jours avant le congrès du Parti auquel elles seront étudiées.
- (4) Le président national doit publier copie de toute modification qui est proposée quant à la présente Constitution et qui doit être soumise à un congrès du Parti sur le site Web du Parti au moins 27 jours⁴² avant le congrès auquel la modification proposée doit être étudiée.
- (5) Une modification constitutionnelle entre en vigueur soit au moment où elle est adoptée, soit la date (le cas échéant) précisée dans la modification.
- (6) Après chaque Congrès au cours duquel la Constitution est modifiée, les conseillers légaux et constitutionnels doivent en surveiller la publication telle que modifiée et peuvent, ce faisant, et sous réserve de ratification par le Conseil national

42 Se reporter à l'article 85(6) quant aux règles de calcul de ce délai.

d'administration :

- (a) en renuméroter les dispositions en fonction des changements qui ont été apportés;
- (b) corriger les renvois croisés entre les dispositions en conséquence;
- (c) corriger les erreurs purement typographiques;
- (d) corriger les fautes d'orthographe;
- (e) remplacer le vocabulaire sexiste par du vocabulaire non sexiste; et
- (f) corriger les divergences entre les versions anglaise et française, à condition que cela ne change pas le fond de la disposition.

85 Interprétation constitutionnelle

- (1) L'interprétation de la présente Constitution et des règlements du Parti est de la responsabilité :
 - (a) du Conseil national d'administration entre les assemblées du Conseil des présidents;
 - (b) du Conseil des présidents entre les congrès;
 - (c) des membres du Parti aux congrès.
- (2) Chaque personne qui interprète et applique la présente Constitution :
 - (a) doit privilégier une interprétation raisonnable d'un règlement, d'un énoncé de politique ou d'une décision qui soit conforme à la présente Constitution par rapport à une interprétation qui est incompatible avec celle-ci;
 - (b) doit interpréter de façon libérale les dispositions de la présente Constitution de façon conséquente avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi électorale du Canada* et l'intérêt supérieur et les traditions du Parti; et
 - (c) peut tenir compte des précédents juridiques canadiens applicables.
- (3) Les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa.
- (4) Le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer.
- (5) Le pouvoir de prendre un règlement ou d'adopter des règles englobe le pouvoir de modifier ou d'abroger le règlement ou les règles.
- (6) Là où une durée entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où le premier et le deuxième événements ont lieu ne sont pas comptés.

Par exemple, si une réunion ou assemblée doit être tenue le vendredi 28 septembre et qu'une entité doit donner un avis écrit de 41 jours relativement à cette réunion ou assemblée, l'avis doit être donné au plus tard le vendredi, 17 août.

- (7) Là où il est mentionné qu'une personne doit être membre depuis un certain nombre de jours qui précède un événement, sa demande d'adhésion doit avoir été reçue (a) pendant les heures ouvrables normales un jour où le bureau qui reçoit est ouvert, et au moins ce nombre de jours avant l'événement ou (b) par voie électronique d'une manière approuvée par le Conseil national d'administration, et ce avant minuit, heure locale du lieu de résidence du demandeur, ce nombre de jours avant l'événement.

Par exemple, si une personne qui réside à Port Hardy, en Colombie-Britannique, doit avoir été membre durant 41 jours avant une réunion ou assemblée que celle-ci a été tenue le samedi 29 septembre, et que le bureau désigné par le Conseil national d'administration pour recevoir les demandes était ouvert les vendredis, mais pas les samedis, sa demande d'adhésion doit avoir été reçue à ce bureau pendant les heures ouvrables normales au plus tard le vendredi 17 août, ou par voie électronique avant minuit, heure du Pacifique, le samedi 18 août.

- (8) Pour tous les besoins de la présente Constitution, un membre du Parti est considéré habiter au lieu de résidence habituelle, qui doit être déterminé en conformité avec l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*.⁴³ Si les règles énoncées à l'article 8 ne suffisent pas à déterminer le lieu de résidence habituelle, il doit être établi par le directeur du scrutin approprié en fonction de tous les faits. Un membre de la Chambre des communes (un « député »), un candidat à une élection générale ou complémentaire et un membre du Parti qui vit avec le député ou le candidat qui déménagerait ou a déménagé avec le député ou le candidat pour continuer d'habiter avec cette personne-là est en droit d'être réputé avoir un lieu de résidence habituelle dans la circonscription représentée par le député ou dans laquelle le candidat a brigué les suffrages, selon le cas.
- (9) Un document est transmis à une personne au moment où cette personne le reçoit réellement et il est transmis à un bureau désigné par le Conseil national d'administration au moment où ce bureau le reçoit véritablement.
- (10) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente constitution, un membre qui avait droit de vote au 3 décembre 2006, conformément aux statuts d'une ADC ou APT, dans une association de circonscription dans laquelle il ne résidait pas, est présumé pour les fins des présentes y résider. Cette présomption prend fin s'il cesse d'être membre ou exerce un droit de vote dans une association de circonscription autre.

43 Se reporter à l'appendice A pour retrouver le texte de l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*.

86 Avis

- (1) À moins que la présente Constitution ne prévoie le contraire, tout avis aux membres peut être donné par la poste à chaque résidence ou de toute autre manière qu'établit le Conseil national d'administration.
- (2) Un avis n'a pas à être donné à un membre désigné « inactif » conformément aux procédures établies par le Conseil national d'administration dans un règlement du Parti.
- (3) L'omission fortuite de donner un avis de convocation à un membre du Parti, d'une assemblée d'un organisme constitutif du Parti, y compris une assemblée de sélection d'un candidat ou de délégués, n'a pas pour effet de rendre nul l'avis, l'assemblée ou la réunion ou toute activité de celle-ci.

87 Définitions

Dans la présente Constitution, les termes et expressions qui suivent ont le sens suivant :

« ADC » ou « association de circonscription » Une association que le Chef du Parti certifie comme association de circonscription du Parti aux termes de la *Loi électorale du Canada* à l'égard de laquelle aucune demande de radiation d'enregistrement n'a été soumise en vertu de la *Loi électorale du Canada* et, relativement à une ADC :

- (a) « sa circonscription » désigne la circonscription à l'égard de laquelle l'ADC est certifiée aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- (b) « ses membres » ou « membres de l'ADC » désignent les membres du Parti qui habitent dans sa circonscription;
- (c) « ses partisans » ou « partisans de l'ADC » désignent les partisans du Parti qui habitent dans sa circonscription;
- (d) « son APT » désigne l'APT de la province ou du territoire où sa circonscription se situe;

et, relativement à un membre ou à un partisan du Parti, « son ADC » désigne l'ADC certifiée en vertu de la *Loi électorale du Canada* pour la circonscription où habite le membre ou le partisan ou est réputé résider conformément à l'article 85(10).

« Agence libérale fédérale du Canada » A le sens qui lui est donné au paragraphe 50(1).

« APT » L'une ou plusieurs des associations provinciales ou territoriales qui forment la fédération du Parti Libéral du Canada aux termes de la présente Constitution et, pour un APT, l'association qui représente la province ou le territoire, et par rapport à un membre ou un partisan du Parti, « son APT » désigne l'APT de la province ou du territoire où le membre ou partisan habite.

« Caucus » A le sens qui lui est donné à l'article 57.

« Club d'une Commission » Un club de femmes, d'étudiants ou d'aînés reconnu aux fins de la présente Constitution⁴⁴ et, relativement au club d'une Commission, « sa Commission » vise la Commission dont il est un club.

« Commission » Selon ce que le contexte peut dicter, l'une ou l'autre d'entre la Commission des jeunes libéraux du Canada, la Commission libérale féminine nationale, la Commission des peuples autochtones ou la Commission des aînés libéraux.

« Directeur général des finances » A le sens qui lui est donné au sous-alinéa 31(1)(d)(ii).

« Directeur général du financement » A le sens qui lui est donné au sous-alinéa 31(1)(d)(viii)

« Directeur national » A le sens qui lui est donné au sous-alinéa 31(1)(d)(iii).

« Directeur des politiques du Caucus » Le membre du Caucus désigné aux termes du paragraphe 40(4).

« Dirigeants exécutifs » A le sens qui lui est donné à l'alinéa 30(1)(a).

« Loi électorale du Canada » La *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, en sa version modifiée.

« Organisation constituante » Selon ce que le contexte peut dicter, une APT, une Commission, une ADC ou un club d'une Commission.

« Permanence nationale » Selon ce que le contexte dicte :

- (a) soit le personnel employé par le Parti à son siège administratif;
- (b) soit le lieu que le Conseil national d'administration désigne comme l'emplacement de la Permanence nationale.

« Président d'ADC » A le sens qui lui est donné à l'alinéa 19(2)(c).

« Président des politiques de l'ADC » A le sens qui lui est donné à l'alinéa 19(2)(c).

« Président d'APT » A le sens qui lui est donné à l'alinéa 22(3)(f).

« Président des politiques de l'APT » A le sens qui lui est donné à l'alinéa 22(3)(f).

« Règlements du Parti » Les règlements que le Conseil national d'administration prend conformément aux procédures énoncées à l'article 34.

44 Se reporter à l'article 46.

« Règles des dépenses d'investissement » A le sens qui lui est donné au paragraphe 61(4).

« Résolution spéciale » Une résolution adoptée au deux tiers des suffrages exprimés

« Scrutin d'appui au Chef » A le sens qui lui est donné au paragraphe 71(1).

« Scrutin pour l'élection d'un chef » A le sens qui lui est donné à l'article 60.

« Statuts » ou « statuts d'une organisation constituante » Selon ce que le contexte peut dicter, par rapport à une organisation constituante, les statuts, règles, règlements ou autres documents constitutifs de l'organisation.

88 Disposition transitoire de la constitution antérieure

- (1) Sous réserve des dispositions de l'Annexe A, toute constitution et tout règlement du Parti qui ont été adoptés antérieurement sont abrogés. L'Annexe A régit la continuation et le statut de toutes les questions relatives au Parti qui avaient cours juste avant que la présente Constitution ne prenne effet.
- (2) Pour les besoins de la présente Constitution, les personnes suivantes sont reconnues comme les chefs sortants du Parti : le très honorable John Turner, C.p., C.C., le très honorable Jean Chrétien, C.p. et le très honorable Paul Martin, C.p.

89 Entrée en vigueur de la présente Constitution

- (1) La présente Constitution prend effet au moment de la levée ou de l'ajournement du congrès biennal 2006.⁴⁵

45 Le Congrès biennal s'est ajourné le 2 décembre 2006, date à laquelle cette Constitution est entrée en vigueur.

APPENDICE A – ARTICLE 8, LOI ÉLECTORALE DU CANADA**Lieu de résidence habituelle**

(1) Le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, où elle entend revenir après une absence.

Lieu de résidence unique

(2) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

Absence temporaire

(3) Une absence temporaire du lieu de résidence habituelle n'entraîne pas la perte ni le changement de celui-ci.

Lieu de travail

(4) Lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle couche.

Résidence temporaire

(5) Des locaux d'habitation temporaire sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence, et seulement dans ce cas.

Refuges

(6) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes.

APPENDICE B – ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

(Renvoi : Article 63)

Posons un scrutin pour l'élection d'un chef où nous nous retrouvons en présence de quatre candidats à la direction : Anne A, Patrick B, Pascale C et Marc D; et il n'y a que deux circonscriptions au Canada.

Dans la circonscription A, on trouve 100 membres du Parti qui votent comme suit :

	39 votants	12 votants	7 votants	30 votants	12 votants
1^{er} choix	Anne A	Patrick B	Pascale C	Marc D	Pascale C
2^e choix	Patrick B	Anne A	Patrick B	Pascale C	Anne A
3^e choix	Pascale C	Marc D	Marc D	Anne A	Marc D
4^e choix	Marc D	Pascale C	Anne A	Patrick B	Patrick B

Dans la circonscription B, on trouve 5 000 membres du Parti qui votent comme suit :

	350 votants	600 votants	1 950 votants	1 500 votants	600 votants
1^{er} choix	Marc D	Pascale C	Patrick B	Anne A	Marc D
2^e choix	Anne A	Marc D	Anne A	Pascale C	Patrick B
3^e choix	Patrick B	Patrick B	Marc D	Marc D	Pascale C
4^e choix	Pascale C	Anne A	Pascale C	Patrick B	Anne A

1(a) Au premier dépouillement pour la circonscription A, les votes de premier choix sont comptés et les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de premier choix que reçoit ce candidat et le nombre total de suffrages comptés. Les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	39	$\frac{39}{100} \times 100 =$	39
Patrick B	12	$\frac{12}{100} \times 100 =$	12
Pascale C	19	$\frac{19}{100} \times 100 =$	19
Marc D	30	$\frac{30}{100} \times 100 =$	30
Total	100		100

1(b) Au premier dépouillement pour la circonscription B, les votes de premier choix sont comptés et les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de vote de premier choix qu'obtient le candidat et le nombre total de suffrages comptés. Les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	1 500	$\frac{1500}{5000} \times 100 =$	30
Patrick B	1 950	$\frac{1950}{5000} \times 100 =$	39
Pascale C	600	$\frac{600}{5000} \times 100 =$	12
Marc D	950	$\frac{950}{5000} \times 100 =$	19
Total	5 000		100

1(c) Le nombre total de points attribués à un candidat à la direction par toutes les circonscriptions du Canada est additionné pour produire un total nommé « dépouillement national ».

	Points provenant de la circonscription A	Points provenant de la circonscription B	Total du « dépouillement national »
Anne A	39	30	69
Patrick B	12	39	51
Pascale C	19	12	31
Marc D	30	19	49

2(a) Aucun candidat à la direction n'a obtenu plus de 50 % des points attribués (200) au premier dépouillement et, de cette façon, au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement national (Pascale C) est éliminé et ses premiers bulletins de vote du premier dépouillement sont distribués dans chaque circonscription parmi les candidats restants à la direction en fonction des deuxièmes choix indiqués.

2(b) Au deuxième dépouillement pour la circonscription A, les votes pour Pascale C sont transférés aux trois candidats qui restent. Pour ce faire, les bulletins de vote des 19 personnes appuyant Pascale C sont examinés pour voir quel candidat les votants ont indiqué comme deuxième choix. Une personne appuyant Pascale C a vu son vote transféré à son deuxième choix : sept voix sont transférées à Patrick B et douze à Anne A.

Les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat à la direction qui reste en fonction du rapport entre le nouveau pointage pour ce candidat et le nombre total de votes comptés. Après cette procédure, les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix et votes transférés de Pascale C)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	51	$\frac{51}{100} \times 100 =$	51
Patrick B	19	$\frac{19}{100} \times 100 =$	19
Marc D	30	$\frac{30}{100} \times 100 =$	30
Total	100		100

2(c) Au deuxième dépouillement pour la circonscription B, les votes en faveur de Pascale C sont transférés aux trois candidats restants. Pour ce faire, les bulletins de vote des 600 personnes ayant appuyé Pascale C sont examinés afin de voir quel candidat les votants ont indiqué comme leur deuxième choix. Une personne ayant appuyé Pascale C voit alors son suffrage transféré à son deuxième choix : tous les 600 votes sont transférés à Marc D.

Les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat à la direction restant en fonction du rapport entre le nouveau pointage pour ce candidat et le nombre total de voix comptées. Après cette procédure, les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix et votes transférés de Pascale C)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	1 500	$\frac{1500}{5000} \times 100 =$	30
Patrick B	1 950	$\frac{1950}{5000} \times 100 =$	39
Marc D	1 550	$\frac{1550}{5000} \times 100 =$	31
Total	5 000		100

2(d) Le nombre total de points attribués à un candidat à la direction en provenance de toutes les circonscriptions du Canada est additionné pour produire le total du « dépouillement national ».

	Points provenant de la circonscription A	Points provenant de la circonscription B	Total du « dépouillement national »
Anne A	51	30	81
Patrick B	19	39	58
Marc D	30	31	61

3(a) Aucun candidat à la direction n'a obtenu plus de 50 % des points attribués (200) au deuxième dépouillement et ainsi, au troisième dépouillement, le candidat à la direction qui a reçu le moins de points au deuxième dépouillement national (Patrick B) est éliminé et ses bulletins de vote du premier dépouillement sont distribués dans chaque circonscription parmi les candidates restants à la direction en fonction des deuxièmes choix indiqués.

3(b) Au troisième dépouillement pour la circonscription A, les votes pour Patrick B sont transférés aux deux candidats restants. Pour ce faire, les bulletins de vote des 12 partisans de Patrick B sont examinés afin de voir quel candidat les votants ont donné comme leur choix

suivant. Un partisan de Patrick B voit alors son vote transféré au prochain choix : douze voix sont transférées à Anne A et sept Marc D (il s'agit de voix pour lesquelles Pascale C constituait le premier choix et Patrick B le deuxième).

Les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat restant à la direction en fonction du rapport entre le nouveau pointage de ce candidat et le nombre total de votes comptés.

Après cette procédure, les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix et votes transférés de Pascale C et de Patrick B)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	63	$\frac{63}{100} \times 100 =$	63
Marc D	37	$\frac{37}{100} \times 100 =$	37
Total	100		100

3(c) Au troisième dépouillement pour la circonscription B, les votes en faveur de Patrick B sont transférés aux deux candidats restants. Pour ce faire, les bulletins de vote des 1 950 partisans de Patrick B sont examinés pour voir quel candidat les votants ont indiqué comme leur prochain choix. Un partisan de Patrick B voit ensuite son vote transféré à son prochain choix : la totalité des 1 950 voix transférées à Anne A.

Les 100 points attribués à la circonscription sont répartis à un candidat restant à la direction en fonction du rapport entre le nouveau pointage de ce candidat et le nombre total de votes comptés.

Après cette procédure, les pointages et la répartition des points s'illustrent comme suit :

	Pointage en suffrages (votes de premier choix et votes transférés de Pascale C et de Patrick B)	Calcul de la répartition	Points attribués (suffrages pondérés en fonction de la circonscription)
Anne A	3 450	$\frac{3450}{5000} \times 100 =$	69
Marc D	1 550	$\frac{1550}{5000} \times 100 =$	31
Total	5 000		100

3(d) Le nombre total de points attribués à un candidat à la direction en provenance de toutes les circonscriptions du Canada est additionné pour produire le total du « dépouillement national ».

	Points provenant de la circonscription A	Points provenant de la circonscription B	Total du « dépouillement national »
Anne A	63	69	132
Marc D	37	31	68

3(e) Anne A a reçu plus de 50 % des points attribués au troisième dépouillement et elle est par conséquent choisie Chef.

Noter que s'il n'y avait pas eu de pondération des votes par circonscription électorale mais simplement une addition des voix de toutes les circonscriptions, le résultat serait le suivant : Marc D serait élu Chef, Pascale C aurait été éliminé au premier tour et Anne A aurait été éliminé au deuxième tour.

ANNEXE A – TRANSITION

1 Interprétation

(1) Dans la présente annexe :

« *Constitution antérieure* » La Constitution du Parti Libéral du Canada en vigueur avant que la présente Constitution ne prenne effet.

« *Date d'effet* » La date où la présente Constitution a pris effet.⁴⁶

(2) La mention du numéro d'un chapitre ou d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa renvoie au chapitre ou à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa de la présente Constitution; la mention du numéro d'un article ou paragraphe de la présente annexe dénote une subdivision de cette annexe.

2 Le Parti

Le Parti, tel que constitué en vertu de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet* est le Parti mentionné à l'article 1.

3 Autorité de la Constitution

Tout différend fondé sur des faits qui se sont produits avant la *date d'effet* doit être traité en conformité avec les règles qui suivent :

- (a) si tous les faits pertinents se sont produits avant la *date d'effet*, le différend doit être résolu en conformité avec la *constitution antérieure* tout comme si elle était toujours en vigueur;
- (b) si seulement une partie des faits pertinents se sont produits avant la *date d'effet*, le Comité permanent d'appel, après étude de la pertinence relative et du moment de chacun des faits, doit déterminer si le différend sera résolu ou non suivant la présente Constitution ou la *constitution antérieure* tout comme si elle était toujours en vigueur;
- (c) le Comité permanent d'appel jouit d'une autorité exclusive pour ce qui est de déterminer si cet élément s'applique à un litige.

4 Adhésion au Parti

(1) Pendant une période, établie par le Conseil national d'administration, de pas moins de six mois à compter de la *date d'effet*, toute personne qui répond aux exigences de

46 La « date d'effet » est le 2 décembre 2006.

l'article 4 et qui souhaite adhérer au Parti libéral du Canada peut le faire en soumettant une demande d'adhésion en qualité de membre :

- (a) d'une ADC;
 - (b) d'un « club reconnu de jeunes libéraux » au sens de cette expression dans *constitution antérieure*;
 - (c) d'une « association, une commission ou un club libéral féminin reconnu » au sens de cette expression dans la *constitution antérieure*;
 - (d) d'une « association libérale autochtone reconnue » au sens de cette expression dans la *constitution antérieure*;
 - (e) d'une APT qui permet l'adhésion directe.
- (2) Sous réserve des exigences des statuts de son APT, une personne devient membre dès qu'elle se conforme à toutes les conditions d'adhésion de l'organisation à laquelle elle cherche à adhérer, étant admis qu'aucun membre du Parti ne peut être membre de plus d'une ADC ni membre de plus d'un club de la même Commission.
 - (3) Les organisations mentionnées au paragraphe 4(1) doivent transmettre à la Permanence nationale la liste des membres, y compris toute l'information en dossier, à mesure que les adhésions sont reçues.
 - (4) Une demande d'adhésion au Parti qui est reçue par le président des adhésions d'une association de circonscription, une APT, un club d'une Commission ou par la *Permanence nationale*, mais n'avait pas été traitée avant la *date d'effet*, doit être traitée en conformité avec le Chapitre 2.
 - (5) Toute personne qui était membre du Parti juste avant la *date d'effet* est membre du Parti à la *date d'effet*.
 - (6) Malgré le paragraphe 8(1), la durée d'adhésion d'une personne qui était membre du Parti avant la *date d'effet* vaudra pour une période de quatre années (ou toute autre période que fixe le Conseil national d'administration conformément au paragraphe 8(1)) depuis la date où cette personne est devenue pour la dernière fois membre ou a renouvelé son adhésion.
 - (7) Une demande de renouvellement d'adhésion au Parti qui est reçue par le président des adhésions d'une association de circonscription, une APT, un club d'une Commission ou par la *Permanence nationale*, mais qui n'a pas été traitée avant la *date d'effet*, doit être traitée en conformité avec le Chapitre 2.

5 APT

- (1) Les statuts, règlements et autres documents constitutifs d'une APT restent en vigueur en autant qu'ils étaient conformes à la constitution antérieure :
 - (a) pour une période de 27 mois après la date d'effet, par la suite ils demeurent en

vigueur en autant qu'ils sont compatibles avec la présente Constitution; ou

- (b) de façon permanente (jusqu'à amendement ou abrogation) s'ils :
 - (i) sont conformes à l'article 22(3) ou s'ils sont amendés pour devenir conforme à cet article; et
 - (ii) si une copie des statuts, règlements et autres documents constitutifs de l'APT, certifiés par le président, ont été déposés à la Permanence nationale dans les 27 mois suivant la date d'effet.
- (2) L'article 23(3) n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de la période de 27 mois de la date d'effet.
- (3) Le Conseil national d'administration ou le Conseil des présidents a autorité pour prolonger la période de 27 mois prévue aux alinéas (1) et (2).

6 Associations de circonscription

- (1) Une association de circonscription, aussi dite « de comté » ou « locale », certifiée comme association de circonscription du Parti en vertu de la *Loi électorale du Canada* juste avant la *date d'effet* constitue une association de circonscription (ADC) aux termes de la présente Constitution à compter de la *date d'effet*.
- (2) Pour les besoins du Chapitre 3, jusqu'à la première assemblée générale annuelle de chaque assemblée de circonscription après la *date d'effet*, l'expression « assemblée générale annuelle précédente » renvoie à l'assemblée générale annuelle la plus récente qu'a tenue l'association *avant la date d'effet*.
- (3) Les statuts, règlements et autres documents constitutifs d'une ADC restent en vigueur en autant qu'ils étaient compatibles à la constitution antérieure :
 - (a) pour une période de 27 mois après la date d'effet, par la suite ils deviennent caduques; ou
 - (b) de façon permanente (jusqu'à amendement ou abrogation) s'ils :
 - (i) sont conformes à l'article 19(2) ou s'ils sont amendés pour devenir conforme à cet article; et
 - (ii) si une copie des statuts, règlements et autres documents constitutifs de l'ADC, certifiés par le président, ont été déposés à la Permanence nationale dans les 27 mois suivant la date d'effet.
- (4) Le Conseil national d'administration ou le Conseil des présidents a autorité pour prolonger la période de 27 mois prévue à l'alinéa (3).
- (5) Après l'expiration de la constitution, des règles, des règlements ou d'autres documents constitutifs d'une ADC en vertu de l'alinéa 6(3)(a), le Conseil national d'administration peut, aux conditions qu'il a spécifiées, annuler l'expiration de la

constitution, des règles, des règlements et d'autres documents constitutifs d'une ADC et décréter qu'ils ont été en vigueur conformément à cette Constitution et à leurs propres spécifications.

7 Commissions

- (1) Les statuts, règlements et autres documents constitutifs d'une Commission restent en vigueur en autant qu'ils étaient conformes à la constitution antérieure :
 - (a) pour une période de 27 mois après la date d'effet, par la suite ils deviennent caduques; ou
 - (b) de façon permanente (jusqu'à amendement ou abrogation) s'ils :
 - (i) sont conformes à l'article 41(3) ou s'ils sont amendés pour devenir conforme à cet article; et
 - (ii) si une copie des statuts, règlements et autres documents constitutifs de la Commission, certifiés par le président, ont été déposés à la Permanence nationale dans les 27 mois suivant la date d'effet.
- (2) L'article 48(5) n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de la période de 27 mois de la date d'effet.
- (3) Le Conseil national d'administration ou le Conseil des présidents a autorité pour prolonger la période de 27 mois prévue aux alinéas (1) et (2).
- (4) Les statuts, règlements et autres documents constitutifs d'une Commission restent en vigueur en autant qu'ils étaient conformes à la constitution antérieure :
 - (a) pour une période de 27 mois après la date d'effet, par la suite ils deviennent caduques; ou
 - (b) de façon permanente (jusqu'à amendement ou abrogation) s'ils :
 - (i) sont conformes à l'article 46(c) ou s'ils sont amendés pour devenir conforme à cet article; et
 - (ii) si une copie des statuts, règlements et autres documents constitutifs de la Commission, certifiés par le président, ont été déposés à la Permanence nationale dans les 27 mois suivant la date d'effet.

8 Conseil national d'administration

- (1) Le président, les vice-présidents nationaux et le président de la Commission permanente de l'élaboration des politiques tels qu'élus en vertu de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet* sont les dirigeants exécutifs aux termes de la présente Constitution et du Conseil national d'administration du Parti tel que constitué en vertu de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet* constitue

l'Exécutif du Parti aux termes de la présente Constitution à compter de la *date d'effet*, sous réserve des règles suivantes :

- (a) les dirigeants exécutifs s'acquittent de leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs en fonction soient choisis conformément à l'article 30. Les six vice-présidents régionaux, le secrétaire-trésorier, le président de la Commission permanente de l'organisation, le président de la Commission permanente des communications et de la publicité et le président de la Commission permanente du multiculturalisme élus au congrès biennal 2006 s'acquittent de leur charge jusqu'au premier des événements suivants (i) la première assemblée du Conseil des présidents après la date d'effet ou (ii) 12 mois après la *date d'effet*;⁴⁷
 - (b) les responsabilités et pouvoirs du Conseil national d'administration et des dirigeants exécutifs sont énoncés aux articles 30, 31 et 32;
 - (c) les réunions du Conseil national d'administration doivent être tenues en conformité avec l'article 33.
- (2) Les responsabilités et pouvoirs du président de la Commission permanente de l'organisation, du président de la Commission permanente des communications et de la publicité et du président de la Commission permanente du multiculturalisme sont telles que stipulées dans la *constitution antérieure*.
 - (3) Toute réunion du Conseil tenue en conformité avec la *constitution antérieure* pendant l'année civile au cours de laquelle la présente Constitution a pris effet constitue une réunion du Conseil pour les besoins du paragraphe 33(1).
 - (4) Un avis en suspens de convocation à une réunion du Conseil national d'administration donné en conformité avec la *constitution antérieure* constitue un avis approprié de cette réunion pour toutes fins du paragraphe 33(3).
 - (5) Si un poste au Conseil national d'administration qui doit être comblé en conformité avec l'article 30 n'existait pas ou était vacant à la *date d'effet*, ce poste existe à titre de poste à pourvoir au Conseil national d'administration à compter de la *date d'effet*.
 - (6) Si un membre du Conseil tel que constitué juste avant la *date d'effet* n'est pas membre du Parti à la *date d'effet*, cette personne soit doit faire les démarches nécessaires pour devenir membre du Parti dans les 30 jours qui suivent la *date d'effet*, ou démissionner du Conseil national d'administration. La personne à qui ce paragraphe s'applique et qui n'en respecte pas les exigences est réputée avoir démissionné du Conseil national d'administration à la date qui tombe 30 jours après la *date d'effet*.

47 Se reporter à la page 21 du *Rapport du Groupe d'étude du Ruban rouge*.

9 Comités et Commissions du Parti

- (1) Sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (2.2), une Commission permanente ou un autre comité établi par le Parti aux termes de la *constitution antérieure* est aboli.
- (2) Le Comité de régie, la Commission permanente de l'élaboration des politiques et le Comité national de campagne établis aux termes de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet* constituent le Comité national de régie, le Comité national de la plate-forme et des politiques et le Comité national de préparation aux élections, respectivement, en vertu de la présente Constitution à compter de la *date d'effet*, sous réserve des règles suivantes :
 - (a) la composition, les responsabilités et les pouvoirs de chacun de ces Comités et Commissions sont tels qu'énoncés au Chapitre 8;
 - (b) les paragraphes 35(2), (3) et (4) s'appliquent à chacun de ces Comités et Commissions à compter de la *date d'effet*;
 - (c) les réunions de chacun de ces Comités et Commissions doivent se tenir en conformité avec l'article 37;
 - (d) toute règle de procédure adoptée par un Comité ou une Commission nommée dans le présent paragraphe avant la *date d'effet* continue de produire ses effets à l'égard de son comité successeur après la *date d'effet*, sauf dans la mesure où elle n'est pas conforme à la présente Constitution.
- (2.1) Le Comité des dépenses d'investissement mis sur pied aux termes de la Constitution antérieure juste avant la date d'effet demeure un comité du Parti en ce qui a trait à l'élection du Chef au Congrès biennal 2006; la composition, les responsabilités et les pouvoirs de ce comité sont tels qu'énoncés dans la Constitution antérieure et toute règle adoptée ou nomination décrétée par ce comité aux termes de la Constitution antérieure demeure en vigueur après la date d'effet.
- (2.2) Le Comité organisateur du congrès mis sur pied aux termes de la Constitution antérieure juste avant la date d'effet demeure un comité du Parti en ce qui a trait à l'élection du Chef au Congrès biennal 2006; la composition, les responsabilités et les pouvoirs de ce comité sont tels qu'énoncés dans la Constitution antérieure et toute règle adoptée ou nomination décrétée par ce comité aux termes de la Constitution antérieure demeure en vigueur après la date d'effet.
- (3) Tout avis en suspens de convocation d'une réunion d'un Comité ou d'une Commission donné en conformité avec la *constitution antérieure* constitue un avis approprié de cette réunion pour toutes fins de l'alinéa 37(a).

10 Agent principal

L'Agence libérale fédérale du Canada est l'*agent principal* à compter de la *date d'effet* et elle :

- (a) a les responsabilités et est investie des pouvoirs qui sont énoncés aux paragraphes 50(3) et (4);
- (b) et elle s'acquitte de sa charge jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé en conformité avec l'article 50(1).

11 Comité permanent d'appel

- (1) Le Comité permanent d'appel - ainsi que ses coprésidents - constitué aux termes de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet*, constitue le Comité permanent d'appel, ainsi que ses coprésidents, aux termes de la présente Constitution à compter de la *date d'effet*.
- (2) sous réserve de l'article 3 de la présente Annexe, les responsabilités, les pouvoirs et les procédures du Comité sont tels qu'énoncés au Chapitre 11.
- (3) Toutes règles de procédure adoptées par le Comité permanent d'appel avant la *date d'effet* restent en vigueur dans la mesure où elles sont conformes à la présente Constitution :
 - (a) durant six mois après la *date d'effet*, moment auquel elles cessent d'avoir effet; ou
 - (b) de manière permanente (jusqu'à modification ou abrogation) si copie des règles, attestées par l'un des coprésidents du Comité permanent d'appel, a été déposée à la Permanence nationale dans les six mois qui suivent la *date d'effet*.

12 Chef

Le Chef élu au congrès de 2006 est le Chef du Parti à la *date d'effet*; et

- (a) il est investi des pouvoirs et responsabilités qui sont énoncés au Chapitre 12; et
- (b) il s'acquitte de sa charge jusqu'à ce que se réalise l'une des situations prévues au paragraphe 61(1) et (2).

13 Congrès nationaux

Pour les besoins des paragraphes 68(1) et (2), le congrès biennal auquel la présente Constitution a été adoptée doit être considéré comme le premier congrès biennal du Parti tenu après la prise d'effet de la présente Constitution.

14 Finances et biens du Parti

La personne qui exerce la fonction de vérificateur aux termes de la *constitution antérieure* juste avant la *date d'effet* est le vérificateur aux termes de la présente Constitution à la *date d'effet*.

15 Généralités

Le Conseil national d'administration pourrait adopter des règles transitoires supplémentaires conformes, quant à la forme et au fond, à la présente Constitution pour répondre à tout autre enjeu que ne couvre pas de façon appropriée la présente Annexe.